

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Étranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	35 fr.

Prix du numéro

- (Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
- Par porteur ou par la poste,
- Togo, France, et Colonies : 1, fr. 75
- Étranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

Madame DE GUISE recevra au Gouvernement le mardi 19 avril de 17 heures à 19 heures.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Loi du 7 janvier 1932**, tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français. (Arrêté de promulgation du 23 mars 1932). 146.
- Décret du 11 janvier 1932**, fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1932 tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français. (Arrêté de promulgation du 23 mars 1932). 147
- Décret du 16 février 1932**, réprimant dans les territoires sous mandat du Cameroun et du Togo les atteintes au crédit de l'État. (Arrêté de promulgation du 19 mars 1932). 148
- Décret du 16 février 1932**, modifiant l'article 77 du décret 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux. (Arrêté de promulgation du 19 mars 1932). 150
- Circulaire ministérielle du 16 février 1932**, relative à l'aménagement des routes. 151

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 24 décembre 1931**, suspendant pendant l'année 1932 la taxe sur le chiffre d'affaires sur les cotons à la sortie. 152
- Arrêté du 10 mars 1932**, fixant les valeurs des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique. 152
- Arrêté du 11 mars 1932**, déclarant infecté de peste bovine le canton de Barkoissi et la partie du cercle de Mango située au nord de l'Oti. 153
- Arrêté du 14 mars 1932**, autorisant le trésorier-payeur à échanger les livres anglaises qu'il détient dans ses caisses. 153
- Arrêté du 17 mars 1932**, créant des mutuelles scolaires dans les écoles de village de Bafilo, Bassari, Kabou, Paratnou et Dapango. 153
- Arrêté du 18 mars 1932**, réorganisant le service de l'Agriculture. 153
- Arrêté du 21 mars 1932**, plaçant le garage central sous la direction du chef du service des Travaux publics. 155
- Arrêté du 23 mars 1932**, plaçant les cercles de Lomé et d'Anécho sous le régime de danger imminent pour la santé publique. 155
- Arrêté du 23 mars 1932**, complétant l'arrêté du 23 avril 1925, réorganisant le personnel des Services civils du Togo. 156
- Arrêté du 26 mars 1932**, déterminant le nombre et le siège des circonscriptions agricoles. 156
- Arrêté du 31 mars 1932**, fixant les attributions du chef du secrétariat général. 156
- Arrêté du 31 mars 1932**, réorganisant les bureaux du commissariat de la République au Togo. 157

Circulaire du 12 mars 1932, relative à la protection de la santé publique.	158
Subvention	160
Nominations, Mutations, etc... concernant le personnel	160
Alcools	165
Commissions	165
Commissions d'enquête	165
École ménagère d'Anécho	166
Interdiction de séjour	166
Libération conditionnelle	166
Nomination d'un chef de canton	166
Domaines	166
Officiers et Sous-Officiers de réserve	168
Nécrologie	168
Tableau des conférences du Commissaire de la République avec les chefs de Service	169

BULLETIN ECONOMIQUE

DE L'ANNÉE 1931 170

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis: Paquebots Amérique et Brazza 182

Avis de perte de la copie d'un titre foncier 182

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Sauvegarde de la production des bananes

ARRETE No 137 promulguant au Togo la loi du 7 janvier 1932, tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat ou Territoires sous mandat français.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 7 janvier 1932, tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 7 janvier 1932, tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français.

Lomé, le 23 mars 1932.

R. DE GUISE.

LOI tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français.

Le sénat et la Chambre des députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

ARTICLE PREMIER. — Il est établi, pendant une durée de six années, à compter de la promulgation de la présente loi, une taxe spéciale applicable à toute importation en France des produits ci-après désignés :

Ex. 84. A. — Bananes à l'état frais en régimes ou détachées : 15 centimes par kilogramme.

Ex. 85. — Bananes desséchées ou farines de bananes sans addition d'autres produits : 60 centimes par kilogramme.

Cette taxe sera liquidée et perçue par le service des douanes dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane.

Elle pourra, toutefois, être simplement consignée en vue de sa restitution ultérieure dans le délai d'un mois lorsque les produits seront destinés à être exportés dans l'état où ils ont été importés et sans transformation.

ART. 2. — Le produit des droits institués par l'article précédent sera réparti entre les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français intéressés, dans les conditions qui seront fixées par décret rendu sur le rapport des ministres des colonies, du budget et du commerce.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 janvier 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

Pierre LAVAL,

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

LOUIS ROLLIN.

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des finances,

P.-E. FLANDIN.

Le ministre du budget,

François PIETRI.

Le ministre de l'agriculture,

André TARDIEU.

ARRETE N° 138 promulguant au Togo le décret du 11 février 1932 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1932 tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 février 1932 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1932 tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 11 février 1932 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1932 tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

Lomé, le 23 mars 1932.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des colonies, des finances, du budget et du commerce et de l'industrie;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les lois et textes organiques des colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 7 janvier 1932 tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le produit de la taxe spéciale établie par l'article 1^{er} de la loi susvisée du 7 janvier 1932, et applicable à toute importation en France de bananes, est réparti par le ministre des colonies entre les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français producteurs de bananes.

ART. 2. — Cette répartition est opérée au prorata, pour chaque année, des quantités de bananes produites et exportées par les colonies et territoires intéressés au cours de l'année précédente.

A cet effet, chaque administration locale intéressée adressera au ministre des colonies, dans le premier mois de chaque année, le relevé des exportations de bananes constatées par le service local des douanes, au cours de l'année précédente.

ART. 3. — Il est ouvert, dans les écritures du trésor de chaque colonie ou territoire intéressé, un compte spécial alimenté en recettes par les fonds provenant de la répartition de la taxe indiquée à l'article 1^{er}.

ART. 4. — L'exportation des bananes produites dans les colonies ou territoires intéressés donnera lieu, dans les conditions fixées par l'article 5, au paiement, sur les fonds du compte spécial, d'une prime dont le taux pourra atteindre au maximum la différence entre le prix de revient et le cours moyen trimestriel de vente de la banane.

Le prix de revient est fixé à un taux unique pour l'ensemble de chaque colonie ou territoire intéressé, par arrêté de l'administration locale approuvé par le ministre des colonies.

Le cours moyen trimestriel de vente est la moyenne des cours cotés pour la banane dans les ports métropolitains d'importation pendant le trimestre précédent.

L'attribution de la prime sera suspendue quand le cours moyen trimestriel de vente s'établira au niveau du prix de revient.

ART. 5. — La prime définie à l'article précédent ne sera allouée qu'aux produits présentant, au moment de leur exportation, tous les caractères d'une denrée loyale, saine et marchande, et satisfaisant à cet effet aux règles de conditionnement qui seront fixées dans chaque colonie ou territoire intéressé par arrêté de l'administration locale soumis, à l'approbation du ministre des colonies.

Dans chaque colonie ou territoire intéressé une commission comprenant un représentant de l'Administration, un représentant des planteurs de bananes et un représentant du ou des transporteurs maritimes, sera chargée de vérifier si les quantités de bananes présentées à l'exportation remplissant les conditions définies au paragraphe 1^{er} du présent article.

ART. 6. — La prime définie à l'article 4 est payable pour les quantités de bananes exportées à compter du 8 janvier 1932.

Les colonies ou territoires intéressés, en attendant la mise à leur disposition des sommes à leur revenir sur le produit de la taxe spéciale peuvent consentir, soit sur leur fonds de réserve, soit sur les disponibilités de la trésorerie, les avances nécessaires au paiement de la prime susmentionnée, ou à certaines dépenses prévues à l'article 11.

ART. 7. — Lorsque l'arrêté annuel de comptabilité du compte spécial prévu à l'article 3 fera apparaître un excédent des recettes sur les dépenses, cet excédent fera l'objet d'un report en recettes sur les opérations de l'année suivante.

ART. 8. — L'actif disponible de chaque compte spécial devra être employé en premier lieu à la constitution d'un fonds de réserve permettant le paiement

d'une prime de 0 fr. 25 au kgr. pour une exportation de bananes égale à la moyenne des exportations des trois dernières années.

Toutefois, les versements à effectuer au fonds de réserve, pour une année donnée, ne pourront être supérieurs à la moitié de l'excédent, pour cette même année des recettes provenant du produit de la taxe, sur les dépenses pour paiement de prime, même si la dotation du fonds de réserve doit demeurer inférieure au niveau d'actif évalué au paragraphe 1^{er} du présent article.

Si le paiement des primes est suspendu, les versements éventuels dont il s'agit ne pourront excéder pour l'année considérée, la moitié du produit de la taxe.

ART. 9. — Le fonds de réserve prévu par l'article précédent pourra être employé à des opérations d'avances aux institutions locales de crédit agricole, dans les conditions fixées par l'article 11, paragraphe 2.

ART. 10. — L'actif du compte spécial, ainsi disponible en excédent du fonds de réserve pourra être employé, en totalité ou en partie à des dépenses d'intérêt général ayant pour but d'améliorer la production de la banane, ses conditions de transport terrestre et maritime et l'organisation de sa vente sur les marchés extérieurs.

A cet effet, chaque administration locale intéressée établira et communiquera au ministre des colonies un programme d'emploi des fonds disponibles du compte spécial.

Une commission consultative, comptant parmi ses membres un représentant des planteurs de bananes et un représentant de la ou des compagnies de transports maritimes, sera appelée à donner son avis sur le programme d'emploi des fonds du compte spécial,

ART. 11. — Les administrations locales intéressées auront la faculté de disposer des fonds utilisables, soit en procédant elles-mêmes aux acquisitions, aménagements et travaux divers intéressant la production, le transport et l'organisation de la vente de la banane, soit en passant avec les compagnies françaises de navigation fluviale ou maritime, tels accords qu'elles jugeront convenables pour procurer aux exportateurs de bananes le tonnage comportant des installations spéciales, nettement appropriées au transport de ce fruit, soit en consentant des prêts dans les conditions suivantes.

En ce qui concerne l'amélioration de la production, des avances portant intérêt et remboursables dans un délai maximum de six ans, pourront être consentis aux institutions locales de crédit agricole à charge d'utilisation par celles-ci des prêts réservés au groupement coopératif local des planteurs de bananes.

En ce qui concerne l'amélioration des conditions de transports, des prêts, portant intérêt et remboursables

dans un délai maximum de dix ans, pourront être consentis soit au groupement coopératif local des planteurs de bananes, aux compagnies françaises de navigation fluviale ou maritime pour l'acquisition de matériel roulant ou naviguant (wagons isothermiques, véhicules automobiles spéciaux, chalands, etc.) pour la construction de docks, entrepôts et installations frigorifiques, pour l'aménagement de dispositifs d'embarquement ou de débarquement, etc. ...

En ce qui concerne l'organisation de la vente dans la métropole, des prêts portant intérêt et remboursables dans un délai maximum de dix ans pourront être consentis soit à chaque groupement coopératif local de planteurs de bananes, soit à un organisme représentant l'ensemble de ces groupement soit aux compagnies de navigation maritimes françaises assurant le transport des bananes en provenance des colonies françaises, soit enfin à tout autre organisme de vente offrant des sûretés réelles ou des cautions métropolitaines.

ART. 12. — Les ministres des colonies, des finances, du budget et du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le ministre des finances

P.-E. FLANDIN.

Le ministre du budget,

FRANÇOIS PIETRI.

Le ministre du commerce et de l'industrie

LOUIS ROLLIN.

Répression des atteintes au crédit de l'Etat

ARRETE N° 133 promulguant au Togo le décret du 16 février 1932, réprimant dans les territoires sous mandat du Cameroun et du Togo les atteintes au crédit de l'Etat.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 février 1932, réprimant dans les territoires sous mandat du Cameroun et du Togo les atteintes au crédit de l'Etat;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 16 février 1932, réprimant dans les territoires sous mandat du Cameroun et du Togo les atteintes au crédit de l'Etat.

Lomé, le 19 mars 1932.

R. DE GUISE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 16 février 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 12 février 1924, remplaçant la loi du 3 février 1893 et réprimant les atteintes au crédit de l'Etat, a permis de déjouer, par des sanctions pénales rigoureuses, les manœuvres coupables qui, dans un but de spéculation et de dépréciation, visaient nos devises nationales, nos titres de rente et les effets publics. Cette loi a été rendue applicable, par son article 7, à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

Les raisons qui ont déterminé le législateur à prendre cette décision pour l'ensemble des pays soumis à l'influence française existent avec la même évidence dans les territoires africains sous mandat de la France où la monnaie française a cours légal.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui permettra de réprimer, dans les territoires sous mandat du Cameroun et du Togo, les atteintes au crédit de l'Etat.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON BERARD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les mandats sur le Cameroun et le Togo confirmés à la France par le conseil de la société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs des commissaires de la République française dans les territoires du Cameroun et du Togo;

Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publications des textes réglementaires au Cameroun et au Togo;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sera puni de trois mois à trois ans de prison et d'une amende de 1.000 frs. à 20.000 francs, quiconque, par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public ou par des voies ou

moyens frauduleux quelconques, aura provoqué ou tenté de provoquer les retraits de fonds des caisses publiques ou des établissements obligés par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses publiques.

ART. 2. — Sera puni de six mois à trois ans de prison et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs, quiconque aura, même sans emploi de moyens frauduleux :

1^o — Opéré ou tenté d'opérer la baisse des devises françaises, dans un but de spéculation;

2^o — Provoqué ou tenté de provoquer la vente des titres de rente ou autres effets publics, mis obstacle ou tenté de mettre obstacle à l'achat desdits fonds ou valeurs ou à leur souscription dans un but de dépréciation.

ART. 3. — La peine sera de un an à cinq ans de prison et d'une amende de 10.000 frs. à 100.000 frs., si les agissements définis à l'article précédent ont été accompagnés ou de faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, ou de voies ou moyens frauduleux quelconques.

ART. 4. — Dans tous les cas prévus au présent décret, lorsque le délinquant sera un étranger, la juridiction saisie prononcera en outre, l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français et des territoires du Cameroun et du Togo. Au cas où cet étranger, malgré cette interdiction, rentrerait sur le territoire français, ou sur les territoires du Cameroun et du Togo, il sera condamné à une peine de trois mois à un an de prison et à une amende de 1.000 frs. à 5.000 francs. A l'expiration de sa peine, il sera reconduit à la frontière.

ART. 5. — L'article 463 du code pénal sera applicable, sauf lorsqu'il s'agira d'un délinquant déjà condamné pour l'un des délits prévus et réprimés par le présent décret et reconnu coupable à nouveau de l'un des délits prévus et réprimés par celui-ci; dans ce dernier cas, le sursis à l'exécution de la peine prévue par l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891 sera également inapplicable.

ART. 6. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des territoires sous mandat du Cameroun et du Togo, et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON BERARD.

**Solde et accessoires de solde des fonctionnaires
des services coloniaux**

ARRETE N° 132 promulguant au Togo le décret du 16 février 1932, modifiant l'article 77 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 février 1932, modifiant l'article 77 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 février 1932, modifiant l'article 77 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

Lomé, le 19 mars 1932.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 20 avril 1924;

Sur la proposition du ministre des colonies;

— DECRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 77 du décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 20 avril 1924, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 77.

ÉPOQUE DE LA RENTRÉE EN JOUISSANCE DE LA
SOLDE DE PRÉSENCE A L'EXPIRATION D'UN CONGÉ.

I. — Les fonctionnaires ou agents en congé, avec solde ou sans solde, rentrent en jouissance de la solde de présence :

1° S'ils sont employés en France ou dans la colonie où ils ont bénéficié de leur congé, du jour où ils ont rejoint leur poste;

2° S'ils comptent dans le cadre d'une colonie et qu'ils aient bénéficié de leur congé en France ou dans une colonie autre que celle à laquelle ils appartiennent, du jour où ils arrivent dans le port d'embarquement, dans les conditions fixées par leur ordre de départ;

3° S'ils comptent dans le cadre d'une colonie et qu'ils aient bénéficié de leur congé à l'étranger, du jour de leur retour dans la colonie de service.

II. — Les fonctionnaires et agents soumis aux dispositions du présent décret, y compris le personnel

détaché des cadres métropolitains, peuvent, à l'expiration de leur position de présence régulière dans la métropole, être maintenus par ordre en France s'ils se trouvent retenus dans leur résidence par l'un des motifs suivants.

a) Retard dans le départ d'un paquebot à destination de leur colonie de service ou manque de places nécessaires à leur embarquement;

b) Expectative de nomination dans un cadre colonial ou dans un cadre métropolitain relevant du ministère des colonies à la suite d'un concours, d'un examen ou d'une permutation, ou par nomination directe dans les conditions de l'article 5 du décret du 2 mars 1910;

c) Autorisation de prendre part dans la métropole à des examens ou concours de carrière;

d) Expectative d'affectation à une colonie nouvelle;

e) Chargé, en raison d'aptitudes spéciales, de travaux dont le caractère ne justifie pas une mise en mission, ou désignation pour suivre certains cours professionnels ou pour accomplir un stage technique;

f) Expectative de retraite ou de comparution devant un conseil d'enquête;

Pour tout maintien par ordre d'une durée supérieure à un mois l'intervention d'une décision du ministre est nécessaire; cet acte devra être renouvelé, s'il y a lieu, pour chaque période complémentaire de trois mois; la durée totale des maintiens par ordre successifs ne peut excéder 12 mois, sauf cas exceptionnels qui devront faire l'objet d'une décision motivée du ministre.

Dans la position de maintien par ordre, les intéressés ont droit à la solde qu'ils percevaient en dernier lieu; ceux qui compteront dix-huit mois de présence en France, sans y avoir accompli de service effectif ne pourront prétendre qu'à la moitié de la solde de présence. Toutefois, par une décision spéciale et motivée du ministre, la solde entière pourra leur être attribuée dans des cas exceptionnels.

L'ensemble des dispositions ci-dessus n'est pas applicable aux fonctionnaires et agents entretenus sur le budget de l'Etat régis par des actes rendus en conformité de l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919.

III. — Les fonctionnaires, employés et agents maintenus dans leurs foyers sur leur demande sont placés d'office dans la position de disponibilité à moins qu'ils ne puissent prétendre à un congé pour affaires personnelles dans les conditions prévues à l'article 32 (V. art. 84).

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Aménagement des routes

Paris, le 16 février 1932.

Le Ministre des Colonies
à messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs
et Commissaires de la République.

Par circulaire n° 1654 du 20 février 1931, je vous ai adressé à toutes fins utiles un exemplaire de la circulaire du 28 juillet 1930 de mon collègue des travaux publics relative aux conditions techniques d'aménagement des routes nationales.

Je vous adresse ci-joint un exemplaire de la circulaire du 6 janvier 1931 sur le revêtement des chaussées.

Ces circulaires mettent au point la question de la construction et du revêtement des routes en France.

Elles s'appliquent dans leurs grandes lignes à la construction et au revêtement des routes empierrées aux colonies, en leur faisant subir les modifications nécessaires imposées par les circonstances locales.

Les routes constituent un des principaux facteurs de l'expansion coloniale.

Des liaisons rapides et sûres sont indispensables pour permettre une bonne administration; il est également nécessaire d'assurer la possibilité d'une circulation lourde à des conditions aussi peu onéreuses que possible pour faciliter les échanges commerciaux. Un bon réseau routier bien tracé et bien construit constitue donc un instrument économique de premier ordre. Pour qu'il soit possible de lui faire remplir entièrement son rôle, il est indispensable qu'il soit étudié avec soin par des techniciens. Un tel réseau est seul capable d'assurer un développement du trafic automobile, signe certain de l'activité économique d'un pays.

Une bonne route capable d'assurer un trafic important sans usure exagérée du matériel, permet des économies considérables à la tonne kilométrique transportée, par rapport à une piste établie à l'avancement dans des conditions défectueuses.

S'il était possible, jusqu'à ces dernières années, de se contenter de pistes sur lesquelles la circulation automobile était souvent difficile, il est indispensable, avec le développement actuel des transports automobiles, de les remplacer délibérément, autant que cela est possible, et au fur et à mesure des possibilités budgétaires, par des pistes améliorées capables d'être transformées par simple modification du revêtement en route à grand trafic.

Il est donc nécessaire que les routes et pistes à établir soient étudiées toujours comme une route définitive pour permettre de passer, sans grands frais, du stade de la piste à celui de la route à grand trafic.

Les ouvrages provisoires: passerelles en bois ou en métal (démontables de préférence pour pouvoir être réutilisées) doivent, au fur et à mesure des besoins et dès que le trafic l'exige être remplacés par des ouvrages définitifs et les ouvrages provisoires doivent,

en tous cas, être capables de supporter des camions normaux. L'insuffisance des ponts ou autres passages d'eau est la principale cause de l'inefficacité commerciale d'un grand nombre de pistes coloniales.

Les ouvrages définitifs à construire doivent être calculés avec les mêmes charges que les ouvrages routiers de la métropole (circulaire du ministre des travaux publics du 10 mai 1927 sur le calcul des ouvrages en béton armé). On ne voit pas, en effet, à priori, pourquoi les camions employés aux colonies auraient des charges utiles inférieures à celles des camions employés en Europe, alors que les distances de transport sont considérables.

Le renforcement d'un ouvrage est une opération délicate et coûteuse alors qu'en général, la différence de prix est faible entre un ouvrage définitif pour charges réduites et le même ouvrage pour charges normales.

La question des revêtements de chaussée est particulièrement délicate.

Par suite d'impossibilités budgétaires ou pour toute autre cause telle que le manque de pierre, il peut ne pas être question d'envisager pour le moment, dans certaines colonies, la construction de routes empierrées. On doit songer dans ce cas à construire des pistes améliorées, parfaitement capables lorsqu'elles sont bien construites, d'assurer un trafic moyen.

Je vous signale, à ce propos, qu'il existe toute une gamme de revêtements, non employés en France où l'on ne construit pour ainsi dire plus de routes nouvelles, et dont l'emploi peut être intéressant aux colonies. J'attire, en particulier, votre attention sur toute la série des pistes améliorées utilisées aux Etats-Unis; ces méthodes de revêtement ont été signalées dans le rapport de M. BEAU, inspecteur général adjoint des travaux publics sur le VI^e congrès international de la route aux Etats-Unis, rapport que je vous ai transmis par circulaire n° 1478 du 13 janvier 1931.

D'intéressants essais ont aussi été présentés à l'exposition annuelle de la semaine de la Route; le compte-rendu en a paru dans la plupart des revues techniques et vos ingénieurs pourront avec fruit demander, le cas échéant, des explications complémentaires aux entrepreneurs des travaux qui leur paraîtraient particulièrement intéressants pour les routes dont ils ont la charge.

Il appartiendra à vos ingénieurs de s'inspirer de ces méthodes en les adaptant au pays; afin d'obtenir, pour les routes et pistes à moyenne circulation, des revêtements peu coûteux et donnant cependant satisfaction.

Il est prudent, comme je l'ai déjà signalé dans une précédente circulaire, de procéder au préalable à des essais, car le mode de revêtement de la matière d'agrégation ou même le mode d'entretien de la plateforme dépendent des terrains traversés; l'ingéniosité et l'esprit d'observation des ingénieurs trouvera là un

champ particulièrement intéressant. Il faut d'ailleurs éviter de se décourager si les premiers résultats ne répondent pas à l'attente, mais procéder à une analyse critique, afin de déterminer peu à peu les causes de l'échec et améliorer progressivement la technique.

Je vous recommande d'encourager ceux qui feront des travaux intéressants de cette nature, au même titre que les ingénieurs faisant des travaux neufs ou des travaux de chemin de fer; l'ingénieur de route ne doit pas se croire relégué à un emploi subalterne.

Vous aurez à tenir compte de ces directives pour adapter la circulaire du ministre des travaux publics que vous trouverez ci-jointe.

Pour le ministre et par délégation,

Le sous-secrétaire d'Etat

DIAGNE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Taxe sur le chiffre d'affaires sur les cotons

ARRETE N° 735 suspendant pendant l'année 1932 la perception de la taxe sur le chiffre d'affaires sur les cotons à la sortie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en son article 64;

Vu l'arrêté du 21 février 1931 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et instituant une taxe compensatrice et l'approbation ministérielle en date du 25 avril 1931;

Vu la convention du 5 novembre 1931, intervenue entre le Territoire du Togo et la colonie du Dahoméy et ratifiée par le Gouverneur Général de l'A.O.F. (câble n° 41 du 27 novembre 1931);

Attendu que la colonie voisine du Dahoméy ne perçoit aucune taxe sur le chiffre d'affaires à la sortie des cotons;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La perception de la taxe sur le chiffre d'affaires à la sortie des cotons est suspendue durant l'année 1932.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le chef du service des douanes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera appliqué dès le 1^{er} janvier 1932.

Lomé, le 24 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Approuvé par télégramme ministériel n° 86 du 27 mars 1932.

Tarifs de vente de l'énergie électrique

DECISION N° 169 fixant les valeurs des index, entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le cahier des charges pour la concession par le Territoire sous mandat du Togo d'une distribution publique d'énergie électrique annexé à la convention en date du 1^{er} juillet 1931 et particulièrement l'article 2 de ce cahier des charges;

Vu les propositions en date du 11 février 1932 de la société concessionnaire;

Vu la note rectificative en date du 2 mars 1932 du service du contrôle;

Vu la note rectificative en date du 4 mars 1932 du service du contrôle;

Sur la proposition du capitaine du génie, directeur du service des voies de pénétration et du wharf, ingénieur en chef du contrôle;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les valeurs des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique sont fixées ainsi que suit pour le 1^{er} semestre 1932 :

C₀ = 1.175,1979

C₁ = 1.060,8274

M₀ = 1,724

M₁ = 1,7027

I₀ = 387,50

I₁ = 362

ART. 2. — Les différents tarifs à appliquer pendant le 1^{er} semestre 1932 sont donc ainsi déterminés :

a) — Pour Lomé.

Prix du kwh lumière	4 frs. 45
— force BT	3 frs. 52
— force HT	3 frs. 18

b) — Pour Aného.

Prix du kwh lumière	4 frs. 92
— force BT	3 frs. 98
— force HT	3 frs. 70

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mars 1932.

R. DE GUISE.

Peste bovine

ARRETE N° 121 *déclarant infecté de peste bovine le canton de Barkoissi et la partie du cercle de Mango située au nord de l'Oti.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme N° 80 du 8 mars 1932 du commandant de cercle de Mango;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le canton de Barkoissi et toute la partie du cercle de Mango située au nord de l'Oti sont déclarés infectés de peste bovine.

ART. 2. — La circulation des troupeaux bovins y est formellement interdite pendant la durée de l'épizootie.

ART. 3. — L'administrateur du cercle de Mango prendra toutes mesures de protection, d'isolement et de désinfection et sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 11 mars 1932.

R. DE GUISE.

Echange de livres

DECISION N° 178 *autorisant le trésorier-payeur à échanger les livres anglaises qu'il détient dans ses caisses.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 571 du 13 octobre 1931, notamment en son article 2, fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues dans les caisses publiques ou en sortir;

Vu les fluctuations actuelles de la livre sterling;

Vu l'urgence;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le Trésor est autorisé à échanger à la Banque de l'Afrique Occidentale la somme de *mille sept cent vingt huit livres anglaises (£ 1.728)* au taux de *quatre vingt sept francs vingt centimes*.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 14 mars 1932.

R. DE GUISE.

Création de mutuelles scolaires

ARRETE N° 129 *créant des mutuelles scolaires dans les écoles de village de Bafilo, Bassari, Kabou, Parataou et Dapango.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Vu les transmissions N° 186, en date du 26 février 1932 du cercle de Sokodé et N° 74, en date du 29 février 1932 du cercle de Mango;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans chacune des écoles de village de Bafilo, Bassari, Kabou, Parataou (cercle de Sokodé) et Dapango (cercle de Mango) des mutuelles scolaires dépendant de ces écoles.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le chef du service de l'enseignement et les commandants des cercles intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 17 mars 1932.

R. DE GUISE.

Réorganisation du service de l'agriculture

ARRETE N° 130 *réorganisant le service de l'agriculture.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1^{er} août 1921, portant organisation du personnel de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indo-Chine modifié par les décrets des 16 octobre 1926, 24 septembre 1930 et 30 novembre 1931;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1924 créant un service d'agriculture et divisant le territoire du Togo en secteurs agricoles;

Vu l'arrêté du 20 mars 1924, accordant la franchise postale au chef du service de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1924, fixant le programme d'études des moniteurs stagiaires d'agriculture;

Vu l'arrêté du 20 avril 1927 instituant une station agricole;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1927, déterminant les services et les bureaux du Commissariat de la République et fixant leurs attributions;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1927, divisant le territoire du Togo en secteurs agricoles, modifié par arrêté du 11 décembre 1931;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1927, organisant le cadre du personnel des conducteurs agricoles du Togo, modifié par arrêté du 26 octobre 1931;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1927, établissant les règles de la comptabilité matière dans les stations agricoles du territoire;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928, réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes, modifié par les arrêtés des 13 octobre 1928, 24 mai 1929, 25 janvier 1930, 1^{er} mars 1930, 18 mars 1930, 18 mars 1931, 17 octobre 1931, 24 novembre 1931;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1930 rapportant l'arrêté du 11 janvier 1924, créant le service de l'agriculture dans le territoire et transférant les attributions de ce service au bureau de l'administration générale;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service de l'agriculture est rétabli. Il est chargé d'effectuer tous travaux, recherches et études concernant l'agriculture.

Il est dirigé par un chef de service nommé par le Commissaire de la République et relevant directement de son autorité.

ART. 2. — Le personnel du service de l'agriculture est composé :

1^o — D'agents du cadre des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies;

2^o — D'agents du cadre des conducteurs des travaux agricoles;

3^o — D'agents du cadre des agents de culture;

4^o — D'agents du cadre des moniteurs d'agriculture.

Il peut également, à titre exceptionnel et en cas de pénurie de personnel, comprendre temporairement des agents recrutés par contrat.

ART. 3. — Le service de l'agriculture comprend :

1^o — Le service central, à Lomé,

2^o — Les circonscriptions agricoles;

3^o — Les établissements d'enseignement et de vulgarisation agricoles.

4^o — Les secteurs d'étude et d'expérimentation agricoles.

ART. 4. — Le service central établit le projet de budget du service et dresse les plans de campagne annuels. Il prépare le programme d'enseignement et de vulgarisation agricoles, et en dirige l'exécution.

Il participe à la préparation des cahiers des charges relatifs aux concessions et locations rurales des terrains domaniaux. Il centralise les renseignements sur les produits agricoles et les produits naturels du sol du territoire.

Il participe, à titre de conseiller technique, à l'élaboration de la réglementation locale sur le conditionnement des produits du cru, à la création et au fonctionnement de sociétés de prévoyance, d'associations agricoles indigènes et de caisses de crédit agricole, dans les conditions fixées par les textes régissant ces organismes.

Il délivre tous certificats de non infection et pratique des examens phytopathologiques.

Il organise la défense contre les maladies et les insectes nuisibles aux cultures et, notamment, la lutte antiacridienne.

Il reste en relation permanente avec les établissements techniques de France, des colonies françaises et des pays étrangers.

ART. 5. — Selon les besoins du service les circonscriptions peuvent être scindées en subdivisions agricoles.

Le nombre et le siège des circonscriptions et subdivisions agricoles sont fixés par arrêté du Commissaire de la République.

Les chefs de circonscriptions ou de subdivisions agricoles relèvent des commandants de cercle.

ART. 6. — Les chefs des circonscriptions et subdivisions agricoles sont chargés de l'exécution du programme agricole arrêté, pour chaque cercle, par le Commissaire de la République, sur la proposition du chef du service de l'agriculture, après avis du commandant de cercle.

ART. 7. — Les commandants de cercle veillent à l'accomplissement de ce programme et en suivent les résultats. Ils fournissent au chef de la circonscription ou subdivision agricole les moyens d'exécution et rendent compte au Commissaire de la République, soit trimestriellement, soit par rapport spécial, de la marche du service.

ART. 8. — Les établissements d'enseignement et de vulgarisation agricoles relèvent directement du chef du service de l'agriculture.

Ils sont administrés par un directeur assisté, le cas échéant, d'un ou plusieurs agents.

ART. 9. — Il est institué, auprès de chacun de ces établissements un conseil d'administration composé :

1^o — Des commandants de cercles et des chefs de circonscriptions, subdivisions et secteurs agricoles compris dans le rayon d'action de l'établissement;

2^o — Du directeur de l'établissement;

3^o — éventuellement, de toute personne désignée par le Commissaire de la République.

ART. 10. — Les secteurs d'étude et d'expérimentation agricoles relèvent directement du chef du service de l'agriculture. Ils sont spécialisés dans les cultures industrielles. Leur rayon d'action comprend, indépendamment de toute division administrative, toute la région d'habitat du ou des produits sur lesquels doivent porter leurs études ou expérimentations.

ART. 11. — Le nombre des secteurs d'étude et d'expérimentation agricoles et l'objectif particulier assigné à chacun d'eux sont déterminés par arrêté du Commissaire de la République.

Les chefs de ces secteurs concourent, pour la partie qui les intéresse, à l'établissement du programme de chaque circonscription agricole.

Au point de vue technique, les chefs des circonscriptions et subdivisions agricoles sont tenus de se conformer aux directives reçues des chefs de secteurs qui constatent les résultats et en rendent compte au chef du service de l'agriculture.

ART. 12. — Tous les agents relevant du service de l'agriculture sont notés par le chef du service, après avis des commandants de cercle.

ART. 13. — Le chef du service de l'agriculture, d'une part, les directeurs des établissements d'enseignement et de vulgarisation agricoles, les chefs de secteurs d'étude et d'expérimentation agricoles d'autre part, correspondent directement.

Le chef du service de l'agriculture d'une part, les chefs de circonscriptions et subdivisions agricoles, d'autre part, correspondent directement pour toutes les questions exclusivement techniques relatives à l'exécution du programme arrêté par le Commissaire de la République. Ils correspondent sous le couvert du commandant de cercle pour toutes les questions touchant à l'administration générale (personnel, crédits, etc) et pour toutes questions nouvelles non comprises dans le programme précédemment arrêté.

Toutes ces correspondances jouissent de la franchise postale et télégraphique.

ART. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment celles de l'arrêté susvisé du 1^{er} août 1927, déterminant les services et les bureaux du Commissariat de la République et les arrêtés susvisés des 11 janvier 1924, 20 mars 1924, 20 avril 1927, 1^{er} août 1927, divisant le territoire en secteurs agricoles, 26 décembre 1930 et 11 décembre 1931.

ART. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mars 1932.

R. DE GUISE.

Garage central

ARRETE N° 135 plaçant le garage central sous la direction du chef du service des travaux publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 29 juin 1926, créant un garage central à Lomé;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1927, organisant les services et bureaux du Commissariat de la République;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1927, complétant l'arrêté du 29 juin 1926 créant un garage central;

Vu l'arrêté du 2 mars 1932, réorganisant le service des travaux publics;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, le paragraphe 5^o de l'article 2, le 1^{er} et le dernier alinéa de l'article 3, l'article 4 de l'arrêté susvisé du 29 juin 1926 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier. — Le garage central de Lomé est placé sous la direction du chef du service des travaux publics. Il est géré par un mécanicien européen qui a le titre de chef du garage central.

Art. 2. — 5^o — Fournitures de voitures aux fonctionnaires sur ordres émanant exclusivement du chef du Cabinet du Commissaire de la République à qui les demandes doivent être adressées par écrit.

Art. 3. — 1^{er} alinéa. — Le chef du garage central est responsable des matières, du matériel et de l'outillage dont il est effectivement détenteur et, qui font l'objet d'un recensement trimestriel opéré en présence du chef du service des travaux publics ou de son délégué.

Dernier alinéa. — Les livres et carnets, qui mentionnent les entrées et les sorties de toute nature, sont cotés et paraphés par le chef du service des travaux publics pour servir au contrôle du matériel; ils sont visés par lui après chaque recensement.

Art. 4. — Le matériel nécessaire au garage central est fourni par les soins du service des travaux publics et suivant les règles en vigueur pour ce service.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, notamment celles de l'arrêté susvisé du 1^{er} août 1927.

ART. 3. — Le chef du service des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 1^{er} avril 1932 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mars 1932.

R. DE GUISE.

Régime de danger imminent pour la santé publique

ARRETE N° 136 plaçant les cercles de Lomé et d'Anécho sous le régime du danger imminent pour la santé publique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 avril 1928 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le télégramme officiel N° 267 du 22 mars 1932 de M. le Lieutenant-Gouverneur du Dahomey signalant un cas mortel européen de la maladie N° 10 à Porto-Novo;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cercles de Lomé et d'Anécho sont placés sous le régime de danger imminent pour la santé publique.

ART. 2. — Les administrateurs commandant les cercles de Lomé et d'Anécho et le chef du service de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1932.

R. DE GUISE.

Services civils du Togo

ARRETE N° 141 complétant l'arrêté du 23 avril 1925, réorganisant le personnel des services civils du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 avril 1925, réorganisant le personnel des services civils du Togo;

Vu la circulaire ministérielle N° 6/A du 3 février 1932;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les titres et diplômes permettant la nomination directe au grade d'adjoint des services civils énumérés à l'article 5 de l'arrêté du 23 avril 1925, réorganisant le personnel des services civils du Togo, sont complétés de la façon suivante :

« Diplôme de l'École Nationale supérieure de l'Aéronautique. ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1932.

R. DE GUISE.

Circonscriptions agricoles

ARRETE N° 143 déterminant le nombre et le siège des circonscriptions agricoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 mars 1932, réorganisant le service de l'agriculture;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire du Togo est divisé en trois circonscriptions agricoles :

1° — La circonscription du nord, dont le chef-lieu est Sokodé, comprenant le territoire des cercles de Sokodé et de Sansanné-Mango.

2° — La circonscription du centre, dont le chef-lieu est Atakpamé, comprenant le territoire du cercle d'Atakpamé.

3° — La circonscription du sud, dont le chef-lieu est Lomé, comprenant le territoire des cercles de Lomé, Anécho et Klouto.

ART. 2. — Le chef du service de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1932.

R. DE GUISE.

Secrétariat Général

ARRETE N° 148 fixant les attributions du chef du secrétariat général.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le conseil d'administration et le conseil du contentieux administratif;

Vu l'arrêté du 16 avril 1923 instituant un emploi de chef du secrétariat général;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1927 déterminant l'organisation des bureaux du Commissariat de la République et fixant leurs attributions, modifié par les arrêtés des 9 juin 1928, 7 juillet 1928, 8 juillet 1929, 27 septembre 1929;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant l'indemnité de fonctions attribuée au chef du secrétariat général;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef du secrétariat général est membre du conseil d'administration et du conseil du contentieux administratif; il les préside à défaut du Gouverneur.

ART. 2. — Il assure l'instruction des affaires que le Commissaire de la République lui confie.

ART. 3. — Il assure l'exécution des décisions prises par le Commissaire de la République toutes les fois où celui-ci l'en charge spécialement.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment celles des arrêtés susvisés des 16 avril 1923, 1^{er} août 1927 et l'arrêté du 9 juin 1928.

ART. 5. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mars 1932.

R. DE GUISE.

**Organisation des Bureaux du Commissariat
de la République**

ARRETE N° 149 réorganisant les bureaux du commissariat de la République au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1927 déterminant les services et bureaux du Commissariat de la République au Togo et fixant leurs attributions, modifié par les arrêtés des 7 juillet 1928, 8 juillet 1929, 27 septembre 1929;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux du commissariat de la République au Togo sont réorganisés ainsi qu'il suit :

CABINET DU COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1 — Bureau civil
- 2 — Bureau militaire
- 3 — Bureau du personnel

BUREAUX DU GOUVERNEMENT.

- 1 — Affaires politiques
- 2 — Affaires économiques
- 3 — Administration générale
- 4 — Services financiers

a) Section des finances, de la comptabilité et des contributions directes :

1^{re} division : Budget — Comptes — Dépenses engagées — Impôts.

2^{me} division : Ordonnancement — Fonds — Apurement.

3^{me} division : Solde — Indemnités — Pensions

- b) Section du matériel
- c) Section de l'emprunt.

ART. 2. — Les principales attributions de ces bureaux sont énumérées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Les chefs des bureaux sont désignés par le commissaire de la République. Ils relèvent directement de son autorité, à moins qu'il n'en ait décidé autrement.

ART. 4. — L'organisation et les attributions des services du commissariat de la République sont déterminées par les décrets organiques en vigueur et, le cas échéant, des arrêtés spéciaux à chacun de ces services.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment celles de l'arrêté susvisé du 1^{er} août 1927 et les arrêtés susvisés des 7 juillet 1928; 8 juillet et 27 septembre 1929.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mars 1932.

R. DE GUISE.

ANNEXE

à l'arrêté du 31 mars 1932

TABLEAU

énumérant les principales attributions des bureaux du commissariat de la République au Togo.

CABINET DU COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

I — Bureau civil

Secrétariat particulier — Enregistrement de la correspondance à l'arrivée et au départ — Répartition entre les services — Chiffre — Journal officiel et publications officielles — Abonnements aux journaux et revues — Archives — Bibliothèque — Conseil d'Administration — Promulgation des lois et décrets — Légalisation — Distinctions honorifiques — Disposition des voitures du garage central — Bourses.

II — Bureau militaire

Loi sur le recrutement de l'armée — Affectation spéciale — Administration des réservistes — Personnel militaire hors cadre — Commission de réforme — Emplois réservés. — Aviation.

III — Bureau du personnel

Organisation et administration du personnel européen et indigène — Etat-civil des fonctionnaires — Affectation des logements administratifs — Etudes, de concert avec le bureau des services financiers des questions de solde et indemnités.

BUREAUX DU GOUVERNEMENT

I — Affaires politiques

Politique générale — Relations avec les colonies étrangères voisines — Exequatur — Organisation, délimitation des circonscriptions administratives — Politique indigène — Conseil des notables — Commandements indigènes — Examen des projets d'impôts afférents aux indigènes — Armes et munitions — Contrôle de la presse — Justice française — Justice indigène — Pouvoirs disciplinaires — Administration pénitentiaire — Police — Sûreté — Police des étrangers — Surveillance de la population flottante — Emigration — Immigration — Naturalisation — Secours et subventions — Propagande révolutionnaire — Affaires Musulmanes.

II. — Affaires Economiques

Organisation de la production — Conseil économique et financier — Mise en valeur du territoire — Concessions rurales — Examen des projets d'impôts au point de vue de leur répercussion économique — Agence économique des territoires sous mandat — Statistiques générales.

Agriculture — Elevage — Forêts — Chasse — Pêche — Machinisme et industries agricoles — Concours agricoles — Foires — Marchés — Expositions — Colonisation cabraise.

Commerce — Chambre de commerce — Budget de la chambre de commerce — Recherche des débouchés commerciaux — Cours des produits du crû dans le territoire et sur les différents marchés européens — Frêt.

Banques — Crédit — Monnaie — Change — Poids et mesures.

Douane — Tarifs douaniers — Mercuriales — Alcools — Stupéfiants.

Voies de communication — Examen des tarifs des chemins de fer du wharf et des droits de navigation.

III — Administration générale.

Législation — Examen du point de vue réglementaire des projets d'arrêtés préparés par les services et bureaux — Contentieux — Documentation — Rapport annuel à la Société des nations — Rapports annuels et trimestriels des cercles — Rapports de tournées — Administration des communes mixtes — Concession et contrôle des services publics.

Régime fiscal — Réglementation des impôts en accord avec les bureaux intéressés.

Etat-civil (sauf pour les fonctionnaires) — Inhumation — Exhumation — Transfert — Successions — Indigents.

Santé — Hygiène — Assistance publique — Aliénés — Recensement et statistique de la population. — Police sanitaire maritime — Associations et syndicats — Cultes — Mutualité — Réglementation du travail.

Enseignement.

Travaux publics — Mines — Chemins de fer Wharf — Ports et rades — Phares et balises — Circulation. — Navigation — Inscription maritime —

Domaine — Enregistrement et timbre — Cadastre — Régime foncier — Service topographique et cartographique — Séquestre.

Postes, télégraphes et téléphones — Télégraphie sans fil — Météorologie.

IV. — Services financiers.

A) Section des finances, de la comptabilité et des contributions directes :

1^{re} division.

Organisation financière — Budget de l'Etat — Prorogation et exécution du budget local et du budget de la

santé publique — Préparation du budget sur fonds d'emprunt — Contrôle des autres budgets annexes — Autorisations de dépenses — Crédits supplémentaires — Prorogation d'exercice — Fonds de concours — Dépenses engagées.

Impôts directs — Assiette — Tarifs — Vérification des rôles — Comptabilité — Contentieux — Remises — Dégrevements.

2^e division

Ordonnancement — Comptabilité des agences spéciales et des services régis par économie — Comptes hors budget — Dépenses faites hors du territoire — Apurement — Distribution de fonds — Provisions — Virements — Mouvements — Débets et créances diverses — Comptes administratifs — Trésorerie — Caisse de réserve.

3^e division

Solde et indemnités — Contrôles de soldes — Mandatement — Pensions — Caisse intercoloniale — Retenues — Dossiers des tributaires.

B) Section du Matériel

Approvisionnements — Magasin général — Inventaires — Mobilier — Imprimés — Publications et journaux — Adjudications — Marchés — Commandes — Régularisation et contrôle des transports — Liquidation et mandatement des dépenses de matériel —

Comptabilité matière — Règlements — Instructions — Cessions — Condamnations — Pertes.

C) Section de l'emprunt

Exécution du budget de l'emprunt — Situations périodiques — Comptes définitifs — Adjudications — Marchés — Commandes — Approvisionnements — Ordonnancement — Mandatement — Agence spéciale — Dépenses engagées.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 31 mars 1932.

R. DE GUISE.

Protection de la santé publique

CIRCULAIRE

à M. M. les commandants de cercle et chefs de services.

Il m'a été signalé qu'à plusieurs reprises les mesures édictées récemment pour la protection de la santé publique dans le cercle d'Atakpamé n'avaient pas été respectées. Certains fonctionnaires ont quitté cette circonscription, placée sous le régime du danger imminent sans demander aux autorités médicales le passeport sanitaire dont l'arrêté du 4 avril 1928 qui régit la matière, leur faisait une obligation d'être munis.

Ce texte constitue une réglementation très précise dont l'importance ne devrait échapper à personne et que cependant trop parmi les fonctionnaires semblent vouloir ignorer au point que je me vois contraint aujourd'hui à en rappeler les termes.

Trois régimes ont été définis à ce point de vue par l'arrêté du 4 avril 1928, qui sont éventuellement déclarés applicables par arrêté du Commissaire de la République dans tout ou partie du Territoire.

a) *régime du danger imminent* pour la santé publique, appliqué toutes les fois que certaines régions paraissent menacées d'un réveil imminent de la fièvre jaune en raison de leur passé, des conditions saisonnières ou de l'état sanitaire des territoires voisins. La déclaration de sa mise en vigueur entraîne pour toute personne de race blanche pénétrant dans une circonscription du Territoire soumise au dit régime l'obligation de se présenter, dès son arrivée, au siège de la circonscription où il lui sera délivré un passeport sanitaire. Elle devra se présenter le 3^e et 6^e jour qui suivra son arrivée à la visite du médecin. La même règle sera appliquée à toute personne se rendant pour plus de 24 heures d'une circonscription placée sous le régime du danger imminent dans une autre circonscription du Territoire ou circulant à l'intérieur d'une zone placée sous le même régime;

b) *régime de surveillance sanitaire* appliqué quand dans une ville ou une circonscription un ou quelques cas sporadiques se sont produits. L'obligation du passeport sanitaire est faite encore à toute personne de race blanche ou assimilée quittant la zone surveillée. Elle devra se présenter à l'autorité administrative à l'arrivée et, si son séjour dure plus de 24 heures, se soumettre pendant six jours à la visite journalière du médecin et subir, en outre, pendant cette période, l'isolement nocturne dans une pièce grillagée ou à défaut sous moustiquaire.

c) *régime d'observation sanitaire* appliqué, quand dans une ville, dans un quartier nettement isolé ou dans une circonscription se produisent plusieurs cas de fièvre jaune constituant ou menaçant de constituer foyer.

Nulle personne de race blanche ou assimilée ne peut sortir des régions observées si elle n'est munie d'un passeport sanitaire, certifiant qu'elle vient au jour de son départ de passer six nuits consécutives dans une station d'observation contrôlée par le service de santé. Le même contrôle doit avoir été exercé sur toute personne pénétrant en zone contaminée.

Toute personne transitant en zone contaminée pendant une durée inférieure à six jours, ne peut en sortir si elle n'a été soumise au même contrôle pendant la durée de son séjour.

Je viens de vous définir les trois régimes applicables. J'ajouterais que durant la mise en application

des deux derniers, régime de surveillance sanitaire et régime d'observation sanitaire, des heures de circulation ont été fixées, dans les zones surveillées. *Entre 18 heures et 7 heures il est interdit* aux personnes de race blanche de stationner sur les verandahs, terrasses ou locaux dont toutes les ouvertures non définitivement obturées à l'aide de vitres ou panneaux pleins ne seraient pas pourvues des dispositifs de protection prévus par l'arrêté du 4 avril 1928 (grillage métallique ou tulle à moustiquaire).

La circulation hors des locaux protégés est interdite de 18 heures à 7 heures à toute personne non munie de moyens de protection individuelle suffisants pour que les intéressés soient complètement garantis des moustiques.

J'attire enfin votre attention sur les barrages sanitaires établis aux limites de la région placée sous un régime de protection de la santé publique et dont le service est assuré soit par des agents d'hygiène soit par des gardes de cercle.

Les agents du barrage sanitaire ont mission d'assurer l'application et le contrôle des mesures édictées; notamment de réglementer la circulation dans les limites horaires indiquées plus haut et faire respecter l'obligation du passeport sanitaire. Il est d'une nécessité absolue d'obtempérer aux injonctions de ces agents, de se prêter au contrôle qu'ils sont appelés à exercer et de se conformer aux indications qu'ils peuvent être amenés à donner.

Telles sont les principales mesures auxquelles il importe de se soumettre. L'exposé des mesures de détail dont l'observation est prescrite par l'arrêté du 4 avril 1928 sortirait du cadre de la présente circulaire, mais, vous remportant à ce texte, vous ne manquerez pas de les signaler à chaque occasion au personnel placé sous vos ordres, en lui rappelant que c'est pour lui, et ce dans l'intérêt général, une obligation absolue que de respecter les termes de la réglementation édictée.

Il appartient aux européens et particulièrement aux fonctionnaires, dans ce domaine comme dans tous les autres, de donner l'exemple de la discipline. Vous leur ferez connaître également ma décision très ferme d'appliquer, à l'avenir, à quiconque se rendrait coupable d'infractions du genre de celles qui m'ont été signalées, les pénalités prévues par les textes.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et tenir la main à l'exécution des instructions qu'elle contient.

Lomé, le 12 mars 1932.

Le Commissaire de la République,

R. DE GUISE.

Subvention

Par décision du :

18 mars 1932. — Une subvention de *cinq cents* frs. (500 frs.) est accordée au « Foyer Colonial de Marseille » 13 rue Sénac.

La dépense sera imputée au budget local 1932, Chapitre XV, article 4, § 1.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**CONCERNANT LE PERSONNEL****PERSONNEL EUROPÉEN****Affectation spéciale**

Par décision du :

7 mars 1932. — M. DORNIER (Thomas Paul, Georges) Cl. Mob. 1892 N° Mle — Recrutement S.A., chef du secrétariat général (capitaine de corvette de réserve) titulaire d'un des emplois du tableau N° 2 (Services du Commissariat) joint à l'arrêté N° 248 du 21 juin 1929 est classé dans l'affectation spéciale pour compter du 7 mars 1932.

Nominations

Par arrêtés des :

12 mars 1932. — M. BONASSE Raoul, commis principal de 5^{me} classe, du Trésor, détaché au Togo est définitivement intégré dans le cadre de la Trésorerie du Togo, en qualité de commis de 1^{re} classe à 14.000, par assimilation à la solde de son grade métropolitain au moment de son détachement.

12 mars 1932. — En application de l'article 18 de l'arrêté du 7 octobre 1929, M. LHOISSIER, chef ouvrier d'art contractuel des travaux publics, est classé de la façon suivante dans le cadre des travaux publics du Togo.

Chef ouvrier d'art après 2 ans.

Mise en disponibilité

Par arrêté du :

12 mars 1932. — M. D'AZCONA, adjoint principal des services civils du Togo, est placé en position de disponibilité, pour une durée de une année et pour compter du 26 février 1932.

Prolongation de stage

Par arrêté du :

12 mars 1932. — M. DOUMERC, commis stagiaire des services civils, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année, à compter du 21 février 1932.

Affectations.

Par décisions des :

10 mars 1932. — M. BURLURAU, Adjoint des services civils du Togo, est nommé billeteur du service de l'Enseignement.

M. BURLURAU aura droit en cette qualité à l'indemnité prévue à l'article 3 de l'arrêté n° 675 du 4 décembre 1931.

12 mars 1932. — M. PERRET, Adjoint principal des services civils du Togo, en service au cercle de Lomé, est nommé chef de la subdivision de Tsévié.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. PERRET, pour la durée de ses fonctions.

15 mars 1932. — M. MAILLET, Adjoint des services civils du Togo en service au secrétariat général, est chargé de l'apurement des transmissions de France et de la caisse intercoloniale de retraite.

18 mars 1932. — M. CODÉ, ingénieur en chef des services techniques et scientifiques d'agriculture, retour de congé, attendu à Lomé le 20 mars 1932, sur *s/s Amérique* reprend ses fonctions de chef du service de l'agriculture.

M. le médecin commandant TOURNIER, attendu par le paquebot *s/s Amérique* du 20 mars 1932, est nommé agent principal de la santé à Lomé, médecin traitant à l'hôpital de Lomé, chef de la circonscription sanitaire médicale de Lomé.

Il sera chargé, en remplacement de M. le médecin capitaine JONCHERE, de la visite des fonctionnaires du service local et de leur famille, de la direction du laboratoire de bactériologie, de l'inspection des viandes de boucherie, du service d'hygiène du centre urbain et du cercle de Lomé et du service de médecin arraisonneur.

M. le médecin capitaine JONCHERE, médecin chef de la circonscription sanitaire de Lomé, est nommé, en remplacement du médecin capitaine GONNET, médecin chef de la circonscription sanitaire de Tsévié, chargé du service d'hygiène de Tsévié et du service de radiologie.

M. GARNIER, Ingénieur adjoint des travaux publics des colonies, retour de congé, attendu à Lomé le 20 mars 1932 sur *s/s Amérique*, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics.

Congès

Par décisions du :

17 mars 1932. — Un congé administratif de 10 mois pour en jouir à Toulouse est accordé à M. COURTHIADE, adjoint des services civils du Togo, qui compte 40 mois de séjour consécutifs dans le territoire.

Un passage pour la France en 2^{me} classe (3^{me} catégorie) lui est en outre délivré sur le paquebot *Asie* attendu à Lomé vers le 18 avril 1932.

Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Breil (Alpes Maritimes) est accordé à M. OLIVAUX, agent-comptable principal après 66 mois du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'A.O.F. détaché au Togo qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le territoire.

Un passage pour la France en 1^{re} classe (2^{me} catégorie) lui est en outre délivré sur le paquebot *Canada* attendu à Lomé vers le 12 avril 1932.

Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Cargèse (Corse) est accordé à M. CACCAVELLI Dominique, chef surveillant après 2 ans du cadre commun supérieur des travaux publics de l'A.O.F. détaché au Togo qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 1^{re} classe (2^{me} catégorie) lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Canada* attendu à Lomé vers le 12 avril 1932.

Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Trans en Provence (Var) est accordé à M. Roux, chef d'équipe des P.T.T. détaché au Togo, qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le territoire.

Un passage pour la France en 1^{re} classe (2^{me} catégorie) lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et à son enfant âgé de 5 ans sur le paquebot *Asie* attendu à Lomé vers le 18 avril 1932.

Un congé de fin de contrat de 7 mois pour en jouir à St. Jean de Losne (Côte d'Or) est accordé à M. NICOLARDOT, chef de chantier contractuel aux travaux neufs qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans le territoire.

Un passage pour la France en 2^{me} classe (3^{me} catégorie) lui est en outre délivré sur le paquebot *Amérique* attendu à Lomé vers le 6 avril 1932.

Un congé de fin de contrat de 8 mois pour en jouir à Altkirch (Haut-Rhin) est accordé à M. KAUFFMANN, mécanicien contractuel des travaux neufs, qui compte 31 mois de séjour consécutifs dans le territoire.

Un passage pour la France en 2^{me} classe (3^{me} catégorie) lui est en outre délivré sur le paquebot *Amérique* attendu à Lomé vers le 6 avril 1932.

Un congé de fin de contrat de 7 mois pour en jouir en France est accordé à M. GOUINEAU Jean, opérateur de radio contractuel qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans le territoire.

Un passage pour la France en 2^{me} classe (3^{me} catégorie) lui est en outre délivré sur le paquebot *Canada* attendu à Lomé vers le 12 avril 1932.

Par décision du :

12 mars 1932. — Un congé de convalescence de 6 mois est accordé à M. DOUMERC, commis stagiaire des services civils du Togo pour en jouir en France (Paris).

M. DOUMERC, est autorisé à s'arrêter en cours de voyage à Casablanca.

Le congé de convalescence prendra effet à compter du jour de l'arrivée en France du paquebot sur lequel il aura quitté Lomé.

Un passage pour la France lui est en outre délivré en 2^{me} classe 3^{me} catégorie sur le paquebot *Madonna* attendu à Lomé le 15 mars 1932.

Passages.

Par décisions du :

17 mars 1932. — Une réquisition de passage de Lomé à Bordeaux en 3^e classe (4^e catégorie), sur le paquebot *Asie*, attendu à Lomé le 18 avril 1932, est accordée à M. GUILLOCHON, sergent-chef du génie, en service hors cadres au Togo.

Une réquisition de passage de Lomé à Bordeaux en 3^e classe (4^e catégorie) sur le paquebot *Asie* attendu à Lomé le 18 avril 1932, est accordée à M. POU-PARD Eugène, sergent chef du génie, en service hors cadres au Togo ainsi qu'à sa femme.

Frais d'Obsèques

Par décision du :

12 mars 1932. — Les frais d'obsèques de M. ROBERT, adjoint principal des services civils s'élevant à la somme de deux mille deux cent trente francs (2.230 frs.00) sont mis à la charge du Budget Local.

Gratification

Par décision du :

15 mars 1932. — Une gratification de mille cinq cents frs. (1.500 frs.), est accordée à madame PATANCHON, institutrice principale du cadre supérieur de l'enseignement du Togo pour le dévouement dont elle a fait preuve en acceptant pour les besoins du service, de prolonger son séjour, malgré un état de santé précaire.

Complément de solde

Par décision du :

26 mars 1932. — M. BONASSE, commis principal de 5^e classe des Trésoreries métropolitaines intégré dans le cadre de la Trésorerie du Togo en qualité de commis de 1^{re} classe par arrêté n° 122 du 12 mars 1932,

percevra conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 13 octobre 1929, un complément de solde égal à la différence entre sa solde métropolitaine (14.600) et sa solde du cadre local (14.000).

Allocation forfaitaire

Par décision du :

12 mars 1932. — Il est accordé à Mr. MAILLET, adjoint des services civils une allocation forfaitaire de 2.664 frs. pour l'indemniser des frais engagés par lui lors de son évacuation sur l'institut antirabique d'Accra.

La dépense sera imputée au Chapitre XV, article 1, § 1 Budget local 1931.

Indemnités

Par décisions des :

12 mars 1932. — M. PALLARES, directeur de l'Ecole régionale d'Atakpamé est autorisé à utiliser sa voiture automobile pour les besoins du service.

M. PALLARES, propriétaire d'une voiture automobile de 9 CV. aura droit pour compter du 1^{er} novembre 1931 à une indemnité de 1 fr. par kilomètre parcouru, conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté n° 606 du 28 octobre 1931.

18 mars 1932. — M. le médecin capitaine GONNET, médecin chef de la circonscription sanitaire de Tsévié (cercle de Lomé) est autorisé à utiliser sa voiture automobile pour les besoins du service.

M. le médecin capitaine GONNET, propriétaire d'une voiture automobile CHEVROLET 14 CV. aura droit pour compter du 15 mars 1932 à une indemnité de 1 fr. 20 par kilomètre parcouru conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté n° 606 du 28 octobre 1931.

M. BURLURAU, adjoint des services civils, adjoint au chef du service de l'Enseignement, a droit pour compter du 10 mars 1932, à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 francs par mois.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations

Par décisions des :

17 mars 1932. — Sont admis dans le cadre libre de l'enseignement privé (mission évangélique) en qualité de moniteurs de 6^{me} classe stagiaires, les nommés :

AKAMAKOU Stanislas, à compter du 1^{er} janvier 1932 au point de vue de l'ancienneté et à compter du 18 janvier 1932 au point de vue de la solde.

ADJOVI Constantin, à compter du 1^{er} mars 1932.

AKAMAKOU Stanislas est affecté à la mission évangélique d'Amou-Oblo en remplacement numérique de l'instituteur PAKOU démissionnaire.

ADJOVI Constantin est affecté à Lomé, en remplacement du moniteur TSIRIBI Sosthène démissionnaire.

21 mars 1932. — Le nommé KOUASSI Bernard est agréé en qualité de planton journalier à cinq francs par jour et mis à la disposition du chef du service des P.T.T.

Démissions

Par décision du :

17 mars 1932. — Sont acceptées les démissions dans l'enseignement privé (mission évangélique) :

De PAKU Erhard, instituteur-auxiliaire de 2^e classe en service à Amou-Oblo, à compter du 1^{er} janvier 1932.

De TSIRIBI Sosthène, moniteur de 3^e classe en service à Lomé, à compter du 1^{er} mars 1932.

Suppression d'Emploi

Par décision du :

18 mars 1932. — Les dactylographes auxiliaires Pauline GRUNITZKY et MÉZGER Charles en service au Cabinet du Commissaire de la République sont licenciés par suite de suppression d'emploi.

Titularisation

Par arrêté du :

26 mars 1932. — Le facteur auxiliaire de 3^{me} classe stagiaire GBAGUIDI Maurice, du bureau de Lomé, est titularisé dans son emploi, en qualité de facteur auxiliaire de 3^{me} classe, pour compter du 24 mars 1932, date à laquelle l'intéressé a accompli son année de stage.

Affectations

Par décisions des :

17 mars 1932. — Les commis-expéditionnaires et commis-expéditionnaires auxiliaires dont les noms suivent :

DA ERNESTHO, commis-expéditionnaire de 2^e classe
KPOTI Ebenitz, commis-expéditionnaire de 8^e classe
SEHO Gabriel, commis-expéditionnaire-aux. 2^e échelon, en service au cercle d'Anécho sont mis à la disposition du directeur des travaux neufs.

21 mars 1932. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'Enseignement officiel :

Cercle de Lomé

N'DIAYE Boubacar, de l'école de Mango à l'école régionale de Lomé.

AGOMESSOU Lucien, de l'école de Mango à Noépé (détaché).

Cercle d'Atakpamé

LAWSON Robert, de l'école de Bafilo à Atakpamé.

Cercle de Sokodé

TEROUÉ Alexandre, d'Atakpamé à Sokodé.

DIODO Christophe, de Mango à Bafilo.

Cercle de Mango

JOHSON Gabriel, de Lomé à Mango.

PANOU Pierre, de Sokodé à Mango.

KPADENOU Gervais, de Noépé à Mango.

24 mars 1932. — Le commis-expéditionnaires de 5^e classe Jules DAWSON, et le commis-expéditionnaire auxiliaire 2^e échelon DOKOU NAGBÉ Eloi, en service au cercle d'Atakpamé, sont mis à la disposition du directeur des travaux neufs.

Le commis-expéditionnaire de 6^e classe KUADJOVIH Cadmus et le commis-expéditionnaire auxiliaire 2^e échelon EYEBIYI Samuel, en service au cabinet du Commissaire de la République sont mis à la disposition du chef du service des travaux publics.

SANSON Anatole, moniteur agricole auxiliaire de 3^e classe, en service au cercle d'Anécho, est affecté au bureau du chef du service de l'agriculture à Lomé.

Le mécanicien-conducteur AMOUSSOU Ambroise en service au garage central est affecté au cercle de Sokodé en remplacement numérique du mécanicien conducteur KODJO Laurent mis à la disposition du chef du garage central.

Sanctions disciplinaires

Par décisions des :

10 mars 1932. — Une punition de quinze jours de suspension de solde est infligée au chef de train de 8^{me} classe QUEVISON Antoine en service au chemin de fer (Exploitation) pour le motif suivant :

« Négligences et fautes graves dans le service ».

12 mars 1932. — Le planton de 9^{me} classe Boukary TIAM est révoqué de ses fonctions pour compter du 23 février 1932.

14 mars 1932. — Le chef de train de 7^{me} classe ERNESTHO Jules, est suspendu de ses fonctions à compter du 8 mars 1932, date de son arrestation.

25 mars 1932. — Le chef de train stagiaire SANTOS Adolphe est licencié de son emploi pour faute grave dans le service.

Permissions

Par décisions des :

14 mars 1932. — Une permission de huit jours avec traitement, du 25 mars au 1^{er} avril 1932 inclus, est accordée au commis-expéditionnaire-auxiliaire (2^e échelon) Cosme ABAGLO, en service aux travaux neufs, pour en jouir à Agoué (Dahomey).

Une permission de dix jours du 29 mars au 7 avril 1932 inclus, est accordée au commis-expéditionnaire auxiliaire (2^e échelon) TSIKPLONOU Gaston, en service au chemin de fer, pour en jouir à Aképé (cercle de Lomé).

Congés

Par décisions des :

14 mars 1932. — Un congé de trente jours, avec traitement, du 1^{er} au 30 avril 1932 inclus, est accordé au chef mécanicien de 5^{me} classe FREITAS Jean, en service à la traction, pour en jouir à Lomé.

15 mars 1932. — Un congé pour maladie de trente jours du 8 mars au 6 avril 1932 inclus, est accordé au maître ouvrier de 6^e classe SOGLO Akoha, en service au chemin de fer (Traction), pour en jouir à Lomé.

17 mars 1932. — Un congé de trente jours, avec traitement, du 15 mars au 13 avril 1932 inclus, est accordé à l'ouvrier de 7^e classe Abalo KOUDAOUH, en service au wharf, pour en jouir à Badougbe (cercle d'Anécho).

21 mars 1932. — Un congé de soixante jours, avec traitement, du 2 avril au 31 mai 1932 inclus, est accordé à l'interprète de 2^e classe MARTELOT Bénédicte, en service à Atakpamé, pour en jouir à Anécho.

Il est autorisé à se faire accompagner de sa femme et de ses deux enfants.

Un congé de trente jours, avec traitement, du 1^{er} au 30 avril 1932 inclus, est accordé à l'ouvrier de 5^e classe Aloysius AMETÈPE, en service aux travaux publics, pour en jouir à Togo-Villé (cercle d'Anécho).

Il est autorisé à se faire accompagner de sa femme et ses deux enfants.

24 mars 1932. — Un congé de 30 jours, avec traitement du 1^{er} au 30 avril 1932 inclus, est accordé au facteur enregistreur de 4^e classe DEDRY Paulin, en service au chemin de fer, pour en jouir à Agoué (Dahomey).

25 mars 1932. — Un congé de trente jours, avec traitement, du 1^{er} au 30 avril 1932 inclus, est accordé au garde frontière de 2^e classe KOISSAN Gama, en service au poste des douanes de Klouto, pour en jouir à Mango.

Il est autorisé à se faire accompagner de sa femme.

ADDENDUM à la décision N° 119 du 24 février 1932, accordant un congé de 45 jours à l'infirmier de 4^e classe Sougbédé Gérard.

L'infirmier de 4^{me} classe SOUGBEDE Gérard est autorisé à se faire accompagner de sa femme et de son enfant âgé de 4 mois.

Primes de rendement

Par décision du :

17 mars 1932. — Sont attribuées des primes de rendement aux ouvriers spécialisés dénommés ci-dessous pour rendements exceptionnels réalisés par eux dans la construction du viaduc du Km. 62.338 et du P.B.A. du Km. 71 + 189.

PIERRE, chef maçon	200 francs
DEGANUS, chef maçon	200 —
GONCALVES, maçon	100 —
NYANYO, charpentier	100 —
VAN LARE, pointeur chef d'équipe	100 —
AUGUSTIN, chef d'équipe	100 —
	<hr/>
	800 —

FORCES DE POLICE

PAR ARRÊTÉ DU 19 MARS 1932.

Rengagements.

Sont rengagés pour 3 ans dans les Forces de Police :

A/c du 1^{er} mars 1932 TIEDRE Agoulou, garde 2^e classe Mle 731, du peloton d'Atakpamé

A/c du 10 mars 1932 ATAKATI, garde 1^{er} classe Mle 284, du peloton des Travaux neufs

A/c du 12 mars 1932 MAMA Katambara, garde 2^e cl. Mle 739 du peloton d'Atakpamé

A/c du 12 mars 1932 BOUKARY Sama, garde 2^e cl. Mle 740, du peloton d'Atakpamé

A/c du 12 mars 1932 AMIDOU Céhao, milicien 2^e cl. Mle M/136, du peloton des Travaux neufs

A/c du 1^{er} avril 1932 YADA Défalé, garde 2^e cl. Mle 753, du peloton des Travaux neufs

A/c du 1^{er} avril 1932 YAKOUBOU Katambara mil. 2^e cl. Mle M/144, du peloton de Mango

A/c du 3 avril 1932 ALONAN, mil. 2^e cl. Mle M/139, du peloton des Travaux neufs

Congés

Des congés avec traitement et gratuité de transport (aller & retour) sont accordés aux agents dont les noms suivent :

15 jours : KOUMOSSI, mil. 1^{er} cl. Mle M/161, de la Cie Milice (accompagné au retour de sa femme).

Pour en jouir : à Palimé (Klouto).

30 jours : NIOFAM, Sergent, Mle M/4, de la Cie de Milice (accompagné de sa femme & 2 enfants).

Pour en jouir à Bassari (Sokodé).

30 jours : BESSI, Cap-chef, Mle M/180, de la Cie de Milice (accompagné de sa femme & 4 enfants).

Pour en jouir à Bissaré (Sokodé).

30 jours : YAO Mango, mil. 1^{er} cl. Mle M/152, de la Cie Milice (accompagné de sa femme).

Pour en jouir à Sansané-Mango.

30 jours : TEKPARA, garde 1^{er} cl. Mle 229, du peloton de Klouto (accompagné de sa femme).

Pour en jouir à Tofalé (Sokodé).

30 jours : FARAKOMA, garde 1^{er} cl. Mle 353, du peloton d'Atakpamé (accompagné de sa femme).

Pour en jouir à Ténéga (Sokodé).

30 jours : SAKARY, garde 1^{er} cl. Mle 632, du peloton de Sokodé.

Pour en jouir à Tchilinga (Dahomey).

Réintégration

Est réintégré dans la Garde indigène, comme garde de 1^{re} classe, n° Mle 855, le milicien ADATIEMPA, de la Compagnie de Milice.

Affectations

Sont affectés pour compter du 1^{er} avril 1932 :

1^o Au Centre d'Instruction

KEKEMISSA, garde 2^e classe, Mle 797 du peloton de Lomé.

2^o Au peloton de Lomé

BARCK Lambou, garde 2^e classe, Mle 825, du Centre d'Instruction.

3^o A la Section Milice Sokodé

BEKOUTARE, milicien 2^e classe, Mle M/134, du peloton de Sokodé.

4^o Au peloton de Mango

ADATIEMPA, garde 1^{re} classe, Mle 855, de la Compagnie de Milice.

Licenciement

Est licencié à compter du 16 mars 1932, le garde de 2^e classe LOKOSSOU Emmanuel (ouvrier à bois) n° Mle 854, de la section de commis et ouvriers.

Agrément d'agents stagiaires.

Sont agréés en qualité d'agents stagiaires, les Indigènes volontaires dont les noms suivent :

KORAH,	à/c du 5 mars 1932
SIGNON,	à/c du 8 mars 1932
KOUNOU,	— —
NAPALA,	— —
ZOTO Gaston,	— —
ANANI,	— —
BAOUROU,	— —
DJEOUNETO,	— —
OSSIMI Maïga	à/c du 10 mars 1932
TOKOSSEM,	— —
KOUDOUKOU Grussi,	— —
KANKANDJA,	— —
BATOUKOUTARA,	— —
KRITEMA Yatouti,	— —
MOUMOUNI Kirissa,	— —
KOUASSI,	— —
MARTIN Houndjo,	à/c du 12 mars 1932
PATCHAMA,	à/c du 2 mars 1932.

ALCOOLS

Par décision du :

25 mars 1932. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1^{er} — du *Gin Fraternity*;

2^e — des *Schnapps Fraternity, Honey Suckley et Elephant*

de la maison N. V. Distilleerderij Van J. J. Melchers Wz à Schiedam (Hollande).

Sont autorisées l'importation et la mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1^{er} — du *Gin Fountain Brand*;

2^e — des *Schnapps Fountain Brand et Goose* de la maison A. Berkelaar and son Schiedam (Hollande).

COMMISSIONS

Par décisions du :

17 mars 1932. — Une commission composée de :
M. M. GUÉNOT, Chef du Service des Douanes, *Président*
THOMAS, Contrôleur des Douanes, *Membres*
REY, Brigadier

est désignée pour assister à la destruction par incinération des déclarations de Douane (importation, exportation, entrée et sortie d'entrepôt, acquits à caution, manifeste des navires) antérieures au 1^{er} janvier 1926.

17 mars 1932. — L'article 1^{er} de la décision du 22 décembre est modifiée de la façon suivante :

Une Commission composée de :
M. M. Le Chef du Secrétariat Général *Président*

Le Procureur de la République
Le Chef du Service des Douanes
Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf
Le Chef du Service de Santé
Le Commandant de Cercle de Lomé
Le Trésorier-payeur
Le Chef du Service de l'Enseignement
Le Commandant des Forces de Police
Le Chef du Service des Postes et Télégraphes
Le Chef du Bureau des Finances
REMY, Administrateur des Colonies
ALIBERT, Ingénieur-Adjoint d'Agriculture
RIBEIL, Adjoint des Services Civils
CONSO, Commis des Services Civils *Secrétaire*

Membres

se réunira au Secrétariat Général sur la convocation de son Président pour donner son avis sur la fixation du taux en 1932 des indemnités de zone et de cherté de vie, et de l'indemnité spéciale du Togo allouée au personnel des cadres européens et indigènes du Territoire.

Le reste sans changement.

26 mars 1932. — La commission prévue à l'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 1928, se réunira à Lomé le 11 avril 1932, en vue de faire passer les épreuves du concours pour la nomination au grade d'aide médecin.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 2.

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Par arrêtés des :

19 mars 1932. — Une commission d'enquête composée de :

M. M. ROCHE, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies *Président*
LHUISSIER, chef ouvrier d'art après 2 ans
BLAO Hermann, surveillant de route de 2^{me} classe *Membres*

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de donner son avis sur le cas du surveillant de 9^{me} classe ADJE GRA.

M. LHUISSIER est nommé rapporteur de la susdite commission.

26 mars 1932. — Une commission d'enquête composée de :

M. M. PIC, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies *Président*
JOGUET, ouvrier d'art principal du chemin de fer
Yovo Jean, chef de train de 6^{me} classe *Membres*

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de donner son avis sur le cas du chef de train de 7^{me} classe RAYMONDO Félix.

M. JOGUET est nommé rapporteur de la susdite commission.

ECOLE MENAGERE D'ANECHO

Par arrêté du :

12 mars 1932. — Les classes de l'école ménagère d'Anécho sont rattachées provisoirement à l'école régionale du même centre.

INTERDICTION DE SEJOUR

Par arrêté du :

24 mars 1932. — Est suspendue la peine d'interdiction de séjour prononcée contre le nommé Ibrissou, par jugement du 23 avril 1927, du tribunal de cercle de Sokodé.

LIBERATION CONDITIONNELLE

Par arrêté du :

25 mars 1932. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Pierre LAWSON, condamné à 2 ans d'emprisonnement par le tribunal du cercle de Sokodé.

Il doit résider obligatoirement à Anécho pendant toute la durée de sa libération conditionnelle.

NOMINATION D'UN CHEF DE CANTON

Par arrêté du :

23 mars 1932 — AVOUOLA est nommé chef du canton de Gblainvié (cercle de Lomé), en remplacement du chef Kodjo KOUGBLENOU décédé.

DOMAINES**Avis de demande d'immatriculation***au livre foncier du Cercle de Klouto*

Suivant réquisition n° 833, déposée le 15 mars 1932 le sieur Stephan Agbeko Gbemadu profession de charpentier, demeurant et domicilié à Palimé, agissant au nom et pour son compte personnel a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Klouto, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier planté de caféiers, cocotiers, cacaoyers et palmiers à huile d'une contenance totale de 2 ha. 69 ares 82 centiares situé à Palimé (cercle de Klouto) et borné au nord par terrain à Frantz Seccu, à l'est par la route Lomé-Palimé, au sud par terrain à Zermadu, à l'ouest par terrain à Sogbé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle d'Anécho

Suivant réquisition, n° 834, déposée le 22 mars 1932 le sieur Akakpo Etorh profession de commerçant, demeurant et domicilié à Agouegan, (cercle d'Anécho), agissant au nom et pour son compte personnel a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle

d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, portant des cocotiers en voie de continuation; d'une contenance totale de 4 Ha 99 ares 40 centiares situé à Agouegan, (cercle d'Anécho) et borné au nord par terrain à Anani, à l'est par la lagune (réserve domaniale), au sud par terrain à Nicolaus Lawson, à l'ouest par terrain à Hounkpati.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 835 déposée le 22 mars 1932 le sieur Akakpo Etorh profession de commerçant, demeurant et domicilié à Agouegan, (Cercle d'Anécho) agissant au nom et pour son compte personnel a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, portant des cocotiers en voie de continuation; d'une contenance totale de 25 ares 84 centiares situé à Agouegan-Togblémé, (cercle d'Anécho) et borné au nord par la propriété à Tossavi Foligan Sikou, à l'est par terrain à Affangla, au sud par la lagune, à l'ouest par terrain à Dosségan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé.

Suivant réquisition, n° 836, déposée le 24 mars 1932 la dame Anna Gbenyobu Spencer profession de vendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 ares 99 centiares situé à Lomé quartier n° 5 (Cercle de Lomé), et borné au nord par la rue d'Alsace Lorraine, à l'est par terrain à Moïse Adjevi Lassey, au sud par terrain à la famille Agedji, à l'ouest par la rue de Kamina.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 837, déposée le 24 mars 1932 le sieur Stanislas Messiamenu Mensah profession de bijoutier, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 ares 11 centiares situé à Lomé quartier n° 9 (cercle de Lomé) et borné au nord par la rue de Brazza, à l'est par terrain à M. Broom, au sud par terrain à Th. Anthony, à l'ouest par la rue des Haoussas.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 838 déposée le 26 Mars 1932 le sieur Akakpo Edoori profession de commerçant demeurant et domicilié à Agouegan, cercle d'Anécho, agissant au nom et pour son compte personnel a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Lomé d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 ares 96 centiares situé à Lomé quartier n° 6 (cercle de Lomé) et borné au Nord par terrain à Akuesson, à l'est par terrain à Robert Baeta, au sud par terrain à James Gbogbo, à l'ouest par une ruelle non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

CERVEAUX.

Avis de Bornage

Le lundi 2 mai 1932 à huit heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n° 4 (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier portant une construction en briques cuites à usage d'habitation d'une contenance de 5 ares 56 centiares et borné au nord par terrain à Forson, à l'est par terrain à Attiogbé, au sud par la rue d'Alsace-Lorraine, à l'ouest par terrain à Bonto Adegbité et Brym Louis, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Francisco Freitas, employé de commerce à Lomé, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant de la collectivité de feu Francisco Freitas, suivant réquisition du 8 janvier 1932 n° 815.

Le lundi 2 mai 1932 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n° 4, (cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier portant une petite boutique construite en briques cuites à usage de commerce d'une contenance de 3 ares 63 centiares, et borné au nord par le T. 490 à U. A. C., à l'est par la rue de la gare, au sud par terrain à Agama Stephan, à l'ouest par terrain au requérant; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Amussu dit "Anoussouga" profession de propriétaire demeurant à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel, suivant réquisition du 14 janvier 1932, n° 816.

Le lundi 2 mai 1932 à onze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n° 2, (cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de polygone irrégulier portant une maison construite en planches à usage de magasin

de vente, d'une contenance de 22 ares 25 centiares et borné au nord par terrains à Akuetey et Gallé Adabunu, à l'est par la rue des écoles, au sud par la rue du Grand Marché, à l'ouest par la rue d'Amutivé; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Francisca Amewuwo Zikpi, profession de revendeuse demeurant à Lomé, agissant tant à son nom personnel qu'au nom des autres copropriétaires composant la collectivité de feu Zikpi, son père suivant réquisition 27 janvier 1932, n° 817.

Le mardi 10 mai 1932 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, (cercle de Klouto) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de polygone irrégulier portant un magasin à usage de hangar à produits, en tôles sur piliers, d'une contenance de 48 ares 45 centiares, et borné au nord par une ruelle non dénommée et terrain à Hans Kodjo, à l'est par la Ringstrasse, au sud par terrain à Swanzy, à l'ouest par le marché et la rue d'Atakpamé; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert D. Baeta, Pasteur à Lomé agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'administrateur des biens laissés par son feu père John Gonçalves Baeta, au nom des autres co-proprétaires suivant réquisition du 1^{er} février 1932, n° 818.

Le mardi 10 mai 1932 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, (Cercle de Klouto) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, portant une maison construite en briques crues couverte en tôles, à usage d'habitation, d'une contenance de 8 ares 08 centiares, et borné au nord par terrain à Martin Djassimatou; à l'est par terrain à Epiphany Olympio, Gidigidi et Ketonu, au sud par terrain à Mensah Tohanu à l'ouest par une rue non dénommée; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert D. Baeta, Pasteur à Lomé agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'administrateur des biens laissés par son feu père John Gonçalves Baeta, au nom des autres co-proprétaires suivant réquisition du 1^{er} février 1932, n° 819.

Le mardi 10 mai 1932 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, (Cercle de Klouto) consistant en un terrain urbain, bâti en forme de quadrilatère irrégulier, portant une construction à usage de magasin de vente et un petit étage à usage d'habitation, d'une contenance de 1 are 78 centiares, et borné au nord par la rue de Ho, à l'est par le marché, au sud par une ruelle, à l'ouest par un terrain domanial; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert D. Baeta, Pasteur à Lomé agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'administrateur des biens laissés par son feu père John Gonçalves Baeta, au nom des autres co-proprétaires, suivant réquisition du 1^{er} février 1932, n° 820.

Le mardi 3 mai 1932 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aguevé, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain rural,

non bâti, en forme de polygone irrégulier à usage de terrain de culture, d'une contenance de 46 ha. 25 ares 02 centiares, et borné au nord par terrains à Félicio de Souza et Hromégnu, à l'est par terrains à Ajiakonu et Akumani, au sud par terrain à Homawoo et Mission Catholique, à l'ouest par la route Lomé à Atakpamé; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Figah Ametépe, cultivateur demeurant à Aguevé, agissant au nom et pour son compte personnel suivant réquisition du 1^{er} février 1932, n° 821.

Le mercredi 27 avril 1932 à onze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbatitoé, (cercle d'Atakpamé) consistant en un terrain rural, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, portant trois constructions dont une en briques crues, deux autres en terre de barre, le tout couvert en tôles, à usage de magasin etc... d'une contenance de 26 ares 96 centiares, et borné au nord et à l'est par terrain au Chef Koudo, au sud par une ruelle, à l'ouest par la place du marché d'Agbatitoé-Gare; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lorinou Gnakadja, acheteur de produits demeurant à Agbatitoé, agissant au nom et pour son compte personnel suivant réquisition du 4 avril 1932, n° 822.

Le vendredi 6 mai 1932 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bagida-Plantation (Kpoga) (cercle de Lomé) consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, non planté, d'une contenance de 16 hectares 10 ares 24 centiares, et borné au nord par terrains à Occansey et Gassu de Bagida, à l'est par terrain à Slater, au sud par la voie ferrée Lomé-Anécho, à l'ouest par terrain à Wallace Koumahé; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Quintilian da Sylveira cultivateur demeurant à Kpoga, agissant au nom et pour son compte personnel suivant réquisition du 5 février 1932, n° 823.

Le lundi 2 mai 1932 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n° 9 (cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 ares 69 centiares, et borné au nord par la rue de la Somme, à l'est et au sud par terrain à E. Assah Tometi, à l'ouest par terrain à Siméon Kuwada; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ludwig Wonyonu Occansey,

employé de commerce demeurant à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel suivant réquisition du 6 février 1932, n° 824.

Le lundi 25 avril 1932 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aklakou-Molokui, (cercle d'Anécho) consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de trapèze, planté de cocotiers, d'une contenance de 16 Ha. 32 ares 48 centiares, et borné au nord par terrain à Chef Senna, à l'ouest par la route d'Aklakou à Hompou; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alfred Adotevi, employé de commerce demeurant à Anécho, agissant au nom et pour son compte personnel suivant réquisition du 6 février 1932, n° 825.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

CERVEAUX

Officiers et Sous-Officiers de Réserve

Il est rappelé aux Officiers et Sous-Officiers de Réserve que la séance de tir du mois d'avril aura lieu le samedi 16 de 6 h. 30 à 8 heures au Camp des Forces de Police.

Tir au mousqueton n° 10.

NECROLOGIE

Le Commissaire de la République a le regret de faire part du décès de Madame LOEWENBRUCK, survenu peu de temps après sa rentrée en France à la suite d'un séjour au Togo de deux ans, durant lesquels elle s'est toute entière dévouée à soigner la population de Lama Kara.

**TABLEAU DES CONFÉRENCES DU COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
AVEC LES CHEFS DE SERVICE
A DATER DU 1^{er} AVRIL 1932.**

SERVICES	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Secrétariat Général		8 h. 30			8 h. 30	
Cercle						8 h. 30
Agriculture						9 h. 30
Domaines						10 h. 30
Santé						11 h.
Chemin de Fer					9 h. 30	
Trésor		9 h. 30				
Travaux Publics				8 h. 30		
Douanes				9 h. 30		
P. T. T.				10 h.		
Forces de Police					10 h. 30	
Enseignement				10 h. 30		
Procureur		10 h.				
Audiences		15 h. 17 h.				15 h. 17 h.

Domaines :— 1^{er} et 3^e samedi de chaque mois.
Trésor :— 2^e et 4^e mardi de chaque mois.
Procureur :— 1^{er} et 3^e mardi de chaque mois.

Douanes } 1^{er} et 3^e jeudi de chaque mois.
P. T. T. }
Enseignement :— 2^e et 4^e jeudi de chaque mois.

Forces de Police :— 2^e et 4^e vendredi de chaque mois.

BULLETIN ECONOMIQUE

DE

L'ANNÉE 1931

RECETTES DOUANIERES

Les recettes de l'année 1931, accusent :

- 1° — une diminution de 5.224.919 frs. 56 sur celles de l'année précédente.
2° — une moins-value de 4.975.917 frs. 29 sur les prévisions budgétaires établies pour l'exercice 1931.

TABLEAU COMPARATIF
des Recettes Douanières pendant les Années
1930 et 1931

TITRES DE PERCEPTION	ANNÉE 1930	ANNÉE 1931	Différence pour 1931	
			EN PLUS	EN MOINS
Droits d'Importation	16.960.427,06	11.667.464,00	—	5.292.963,06
Droits d'Exportation	1.265.049,61	937.240,66	—	327.808,95
Amendes, confiscation et ventes	48.690,63	16.888,29	—	31.802,34
Magasinage,	42.586,60	21.770,90	—	20.815,70
Remboursement d'imprimés	—	108,75	108,75	—
Taxe de plombage	—	160,00	160,00	—
Taxe de consommation	625.860,46	536.018,88	—	89.841,58
Taxe s/chiffres d'affaires à l'importation	1.738.172,63	1.487.284,93	—	250.887,70
Taxe s/chiffres d'affaires à l'exportation	347.215,28	239.090,47	—	108.124,81
Taxe de statistique	—	39.488,20	39.488,20	—
Taxe compensatrice	—	858.567,63	858.567,63	—
TOTAUX	21.028.002,27	15.804.082,71	898.324,58	6.122.244,14

STATISTIQUES COMMERCIALES ANNUELLES
TABLEAU indiquant en VALEUR le mouvement commercial du Territoire
pendant l'année 1931 et donnant la comparaison avec le résultat
de l'année précédente.

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION	MOUVEMENT COMMERCIAL (exprimé en francs)		DIFFÉRENCES pour l'année en cours	
	1931	1930	EN MOINS	EN PLUS
1° — IMPORTATIONS				
De France	12.019.324	20.997.950	8.978.626	—
Des Colonies Françaises	641.723	422.052	—	219.671
De l'Étranger	57.189.881	79.562.042	22.372.161	—
Totaux	69.850.928	100.982.044	31.350.787	219.671
2° — EXPORTATIONS				
A destination :				
De France	29.708.376	43.610.952	13.902.576	—
Des Colonies Françaises	131.066	41.160	—	89.906
De l'Étranger	18.746.105	35.846.130	17.100.025	—
Totaux	48.585.547	79.498.242	31.002.601	89.906
3° — RÉEXPORTATIONS				
A destination :				
De France	217.310	106.809	—	110.501
Des Colonies Françaises	567.978	1.170.870	602.892	—
De l'Étranger	720.918	2.455.010	1.734.092	—
Totaux	1.506.206	3.732.689	2.336.984	110.501
4° — COMMERCE GÉNÉRAL				
(IMPORTATIONS, EXPORTATIONS, RÉEXPORTATIONS)				
Avec la France	41.945.010	64.715.711	22.770.701	—
Les Colonies Françaises	1.340.767	1.634.082	293.315	—
L'Étranger	76.656.904	117.863.182	41.206.278	—
Totaux	119.942.681	184.212.975	64.270.294	—

STATISTIQUES COMMERCIALES ANNUELLES

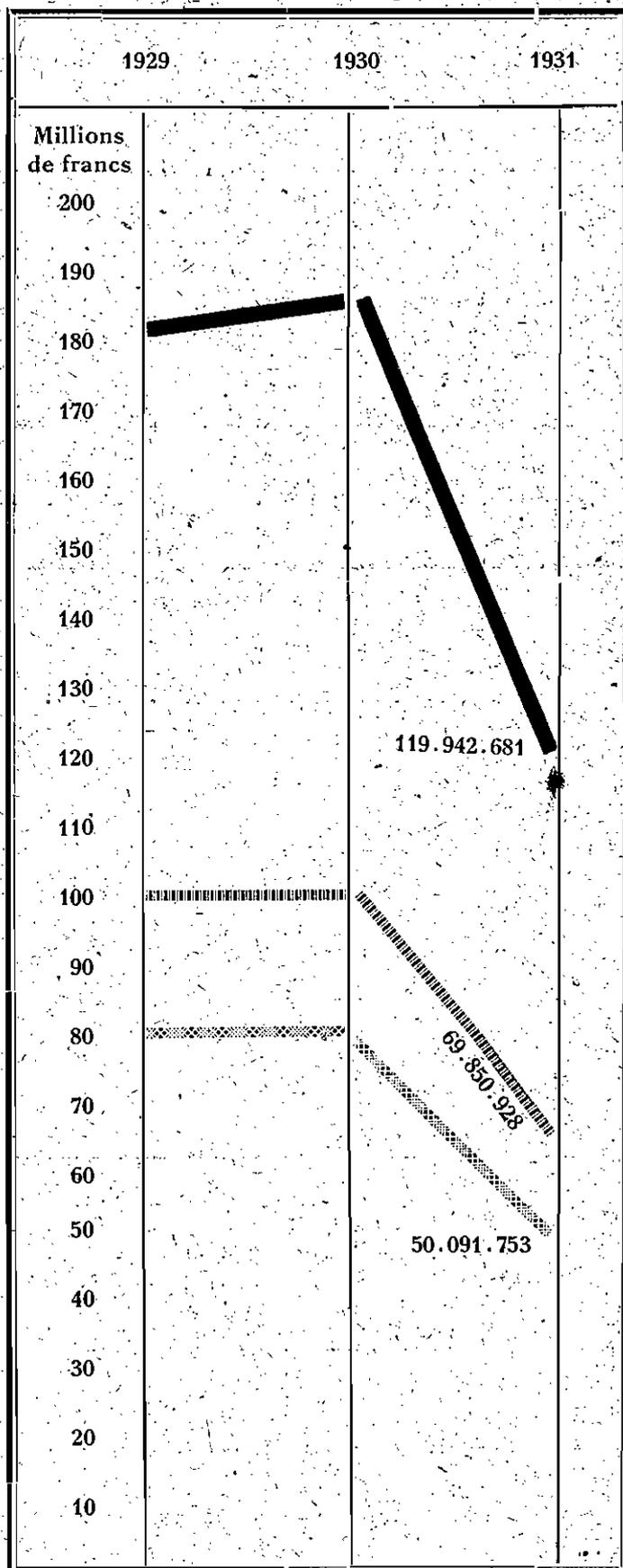
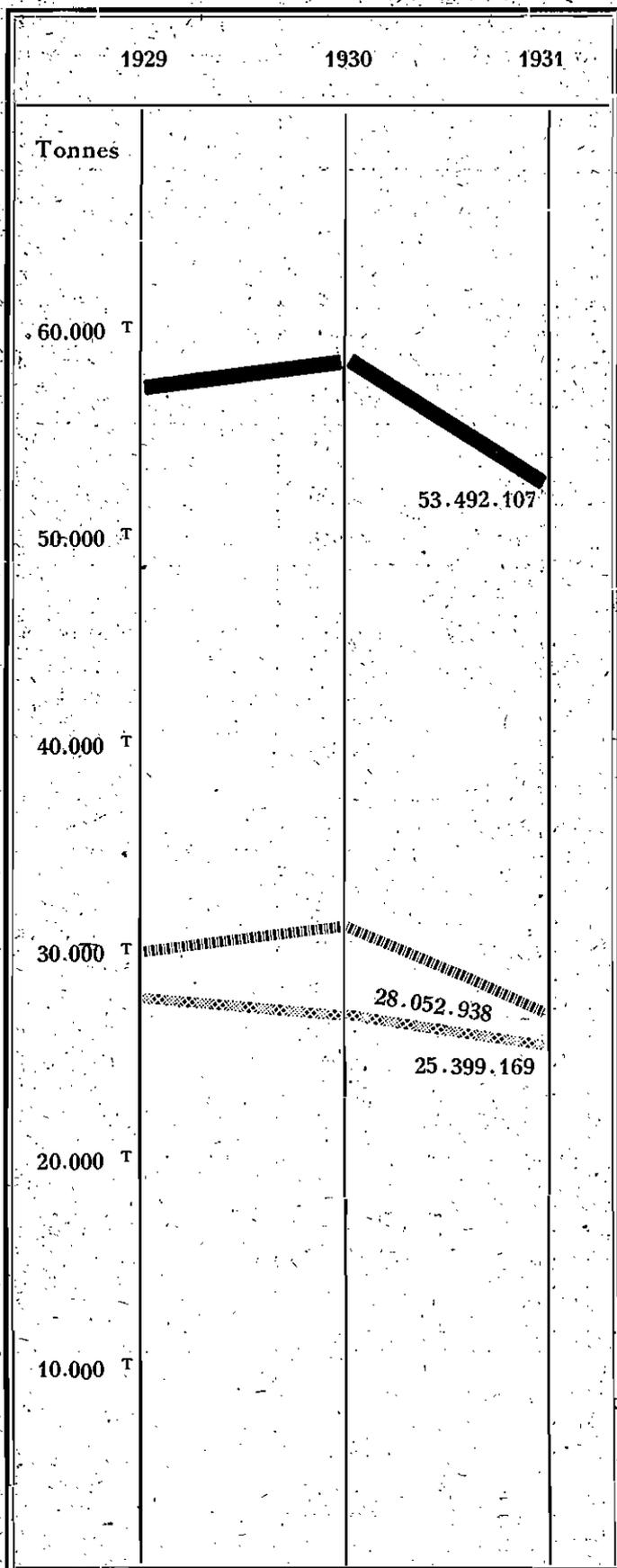
TABLEAU indiquant en QUANTITÉS le mouvement commercial du Territoire pendant l'année 1931 et donnant la comparaison avec le résultat de l'année précédente.

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION	MOUVEMENT COMMERCIAL (exprimé en tonnes)		DIFFÉRENCES pour l'année en cours	
	1931	1930	EN MOINS	EN PLUS
1° — IMPORTATIONS				
De France	3.780.590	6.172.804	2.392.214	—
Des Colonies Françaises	234.057	145.103	—	88.954
De l'Étranger	24.038.291	24.711.662	673.371	—
Totaux	28.052.938	31.029.569	3.065.585	88.954
2° — EXPORTATIONS				
A destination :				
De France	11.358.950	8.959.018	—	2.399.932
Des Colonies Françaises	56.936	24.146	—	32.790
De l'Étranger	13.551.159	18.404.955	4.853.796	—
Totaux	24.967.045	27.388.119	4.853.796	2.432.722
3° — RÉEXPORTATIONS				
A destination :				
De France	7.785	8.116	331	—
Des colonies Françaises	126.029	280.719	154.690	—
De l'Étranger	298.310	644.570	346.260	—
Totaux	432.124	933.405	501.281	—
4° — COMMERCE GÉNÉRAL				
(IMPORTATIONS, EXPORTATIONS, RÉEXPORTATIONS)				
Avec la France	15.147.325	15.139.938	—	7.387
Avec les Colonies Françaises	417.022	449.968	32.946	—
Avec l'Étranger	37.887.760	43.761.187	5.873.427	—
Totaux	53.452.107	59.351.083	5.906.373	7.387

GRAPHIQUE COMPARATIF DU COMMERCE GÉNÉRAL

TONNAGE

VALEURS



Imports
Exports et Réexportations
Commerce Général

RELEVÉ DES IMPORTATIONS POUR L'ANNÉE 1931

ARTICLES	QUANTITÉS (kgs)	VALEURS-EN Milliers de Frs.
Animaux Vivants		
TOTAL	—	—
Produits et Dépouilles d'Animaux		
Viandes fraîches réfrigérées et congelées	—	—
Viandes salées ou autrement préparées	7.352	98.018
Conserves de viandes en boîtes	8.799	121.868
Peaux brutes	—	—
Lait en conserve et autres	20.273	124.496
TOTAL	36.424	344.382
Pêche		
Poissons secs salés ou fumés	348.046	1.893.269
TOTAL	348.046	1.893.269
Farineux Alimentaires		
Farine de Froment	362.818	510.149
Riz	236.824	318.626
Légumes secs	3.866	16.426
Biscuits de mer	13.920	43.998
Pommes de terre	13.608	18.435
Noix de colas	30.180	547.500
TOTAL	661.216	1.455.134
Denrées Coloniales de Consommation		
Sucres	447.913	842.209
Café	236	5.534
Chocolat	1.913	42.976
Poivre	121	4.743
Thé	582	17.613
Tabacs en feuilles ou en côtes	171.859	2.127.588
Tabacs fabriqués	11.170	699.901
TOTAL	633.794	3.740.564
Huiles		
Huile d'Olive	2.244	23.534
Huile fixe d'arachides	3.697	22.848
Huiles fixes pures et autres	20.303	113.561
TOTAL	26.244	159.943
Bois		
Bois communs	427.040	466.982
Bois exotiques	34.024	26.999
TOTAL	461.064	493.981
Légumes		
Légumes frais	1.590	7.265
Légumes salés, confits ou conservés	18.120	122.382
TOTAUX	19.710	129.647

ARTICLES	QUANTITÉS (kgs)	VALEURS EN Milliers de Frs.	
Boissons :			
Vins ordinaires	465.047 litres	1.473.016	
Vins mousseux	2.489 —	83.466	
Vins de Liqueurs	23.259 —	232.333	
Bières	177.977 —	722.052	
Limonades	31.814 —	130.276	
Boissons distillées }	Eaux de vie	7.099 —	184.025
	Rhums et Taffias	5.747 —	142.685
	Genièvres et alcools autres	57.038 —	1.113.140
	Liqueurs	1.855 —	55.354
Eaux minérales et vinaigres	63.073 —	191.682	
TOTAUX.	835.398 litres	4.328.029	
Matériaux de Construction :			
Briques et tuiles	96.682	26.986	
Ciment	3.434.161	992.654	
Autres matériaux	244.975	246.956	
TOTAUX.	3.775.918	1.266.596	
Combustibles minéraux :			
Huiles minérales (Brutes, raffinées, et essences)	2.058.252	4.494.314	
Mazout	241.481	195.645	
Huiles de graissage et autres huiles lourdes	274.260	628.536	
Houilles	3.516.880	920.081	
TOTAUX.	6.090.873	6.238.576	
Métaux :			
Rails	8.824.089	11.081.169	
Fer, acier en barres, tôles, fils, etc	673.528	3.895.670	
TOTAUX.	9.497.617	14.976.839	
Produits médicinaux :			
Quinine	418	143.812	
Médicaments } composés	eaux distillées alcooliques	2.272	31.252
	autres	23.425	1.233.690
TOTAUX.	26.115	1.408.754	
Produits chimiques :			
Chlorure de sodium	2.930.968	601.495	
Carbure de calcium	8.393	14.067	
Sel de potasse	4.504	8.026	
Sels de soude et autres produits	36.056	374.817	
TOTAUX.	2.979.921	999.405	
Couleurs et encres	47.456	333.622	
Parfumeries	35.376	396.367	
Savons	58.766	232.608	
Poteries :			
Poteries	2.256	21.396	
Faïences de toutes sortes	7.994	56.495	
Porcelaines	2.527	17.900	
TOTAUX.	12.777	95.791	
Verres et cristaux			
Total	18.372	312.005	

ARTICLES	QUANTITÉS (kgs)	VALEURS EN Milliers de Frs.
Fils		
Ficelles, fils polis, cordages	4.312	47.173
Fils de coton et autres fils	21.372	549.448
Ficelles et cordages	12.687	65.061
TOTAUX	38.371	661.682
Tissus de jute (sacs compris)		
TOTAL	379.150	1.669.052
Tissus		
Tissus de coton	242.550	8.234.931
— — laine	1.223	80.942
— — soie	55	10.323
— — soie artificielle	4.789	529.955
Vêtements et lingerie	2.190.609	1.046.574
TOTAUX	2.439.226	9.902.725
Cuir		
Peaux et pelleteries préparées	344	12.038
Chaussures	1.034	32.000
Autres ouvrages en peau	3.289	114.598
TOTAUX	4.667	158.636
Papier et ses applications		
TOTAL	44.677	704.546
Orfèvrerie		
Orfèvrerie et bijouterie	611	54.318
Horlogerie	359	19.501
TOTAL	970	73.819
Machines		
Machines à vapeur et motrices	18.006	548.550
Machines agricoles (tracteurs compris)	578	9.308
Appareils électriques	23.373	253.847
Autres machines mécaniques	156.284	3.133.802
TOTAUX	198.241	3.945.507
Transport		
Motocyclettes et pièces détachées	P 6 T 726	33.202
Voitures pour voies ferrées	P 12 T 217.246	1.124.201
Vélocipèdes et pièces détachées	P 491 T 14.618	325.534
Voitures automobiles	P 71 T 83.530	895.259
Accessoires et pièces détachées d'automobiles	T 14.296	414.002
TOTAUX	T 336.416	2.792.198
Objets manufacturés divers		
Outils emmanchés ou non	63.531	353.558
Coutellerie	9.824	94.666
Articles de ménage	103.766	746.780
Autres ouvrages en métal	1.216.670	2.701.303
Armés, poudres et munitions	18.007	238.136
TOTAUX	1.411.798	4.134.443

ARTICLES	QUANTITÉS (kgs)	VALEURS EN Milliers de Frs.
Objets en Bois		
Meubles	11.711	75.463
Fûtailles vides en bois montées ou non	68.112	152.767
Autres ouvrages en bois	20.115	44.817
TOTAUX	99.938	273.047
Instruments de Musique		
TOTAL	2.272	121.241
Ouvrages de sparterie et de vannerie :		
TOTAL	9.220	60.276
Ouvrages en Caoutchouc :		
Pneus	29.010	710.154
Chambres à air	6.609	92.583
Autres ouvrages	3.111	102.714
TOTAUX	38.730	905.451
Embarcations	(Tonneaux de jauge) 6	180.017
Objets divers :		
Feutres pour doublages	5.080	173.174
Brosserie	969	30.093
Allumettes	82.479	521.828
Bimbeloterie	88.016	2.526.806
Autres articles	313.026	1.282.460
TOTAUX	489.570	4.534.361
Colis postaux	{P. 1.311 Q. M. 11.600	929.374
TOTAL GÉNÉRAL DES IMPORTATIONS :	Alcool pur 71.739^l	
TOTAL	K. 28.052.938	69.850.928

Pendant l'année 1931, le chiffre des importations a accusé une différence en moins de 31.121.016 francs en comparaison avec celui de l'année précédente. Le tonnage importé ne marque pour la même période qu'une régression de 2.976.631 kilogs sur les quantités de l'année 1930.

Les marchandises sur lesquelles ont porté les moins-values les plus importantes sont :

Boissons	2.427.983 francs
Tissus de coton	11.574.197 —
Fils	1.155.494 —
Tissus autres	1.846.583 —
Vêtements confectionnés	1.286.480 —
Ouvrages en bois	1.036.039 —
Ouvrages en matières diverses	4.233.663 —
Farineux alimentaires	855.139 —

L'avilissement des cours des produits coloniaux sur les marchés européens a considérablement diminué le pouvoir d'achat de l'indigène. Il a restreint sa consommation aux objets de première nécessité, provoquant ainsi une sérieuse régression de l'importation des objets manufacturés.

A noter une forte régression à l'importation des farineux alimentaires. Elle est due, en outre des causes qui affectent en général les transactions, à l'extension des cultures vivrières dans la région Nord du Territoire.

En ce qui concerne les boissons le recul est général mais atteint beaucoup plus fortement les boissons alcooliques que les boissons dites hygiéniques.

Pour les années 1930 et 1931 les moins values intéressent particulièrement :

L'Angleterre pour les Whiskies	4.819 litres
La Hollande — — gins	186.808 —
La France — — liqueurs	5.474 —
L'Allemagne — — bières	34.460 —

Il y a lieu de noter en 1931, une progression des importations en provenance de l'Espagne 90.630 litres, et de l'Italie, 14.372 litres L'apport des Colonies Françaises (Rhums) quoique intéressant à signaler reste faible (520 litres).

Notons qu'il a été importé 71 voitures automobiles en 1931, dont 16 de France et 28 des E. U. A.

La liste ci-dessous indique la part prise en 1931 par les principaux pays à l'importation au Togo.

France	12.019.324 francs
Allemagne	18.863.983 —
Angleterre	13.716.313 —
Belgique	1.285.295 —
Etats-Unis	9.734.054 —
Hollande	3.255.207 —
Autres Pays	10.976.752 —

RELEVÉ DES EXPORTATIONS POUR L'ANNÉE 1931

DESIGNATION DES ARTICLES EXPORTES	QUANTITÉ (KILOG. OU TÊTE)	VALEUR (EN FRANCS)
Chevaux	—	—
Bœufs et Taureaux	6	4.700
Moutons	4.956	314.250
Chèvres	10	700
Porcs	509	66.170
Volailles	1.891	15.128
Autres animaux	—	—
Peaux de bœufs	7.765	35.495
Peaux de moutons et chèvres	1.776	9.942
Poissons secs	686.876	2.747.504
Crevettes fumées	—	—
Dents d'éléphant	—	—
Maïs	44.903	54.614
Farine de maïs	8.410	12.617
Farine de manioc	503.193	482.892
Riz	—	—
Haricots	23.802	47.604
Ignames	317.133	104.183
Tubercules de manioc	—	—
Petit mil	—	—
Arachides en coques	139.756	67.273
Amandes de karité	11.515	8.564
Amandes de palme	7.953.279	7.008.454
Coprah	2.039.408	2.303.815
Graines de coton	2.244.004	378.592
Graines de kapok	336	68
Graines de sésames	—	—
TOTAL à REPORTER		13.662.595

DESIGNATION DES ARTICLES EXPORTES	VALEUR (KILOG. OU TÊTE)	QUANTITÉ (EN FRANCS)
-REPORT		13.662.595
Noix de coco	21.458	7.599
Fruits secs de table et autres	18.058	6.985
Café vert	26.368	128.102
Cacao en fèves	7.679.549	22.671.019
Piments	86.198	400.447
Huiles de palme	1.479.794	1.997.303
Huiles de coco	284	488
Caoutchouc brut	385	1.925
Beurre de karité	—	—
Charbon de bois	—	—
Coton égrené	1.419.486	8.992.453
Kapok égrené	54.729	263.177
Kapok non égrené	2.164	6.417
Calebasses	31	58
Autres végétaux filamenteux	14	6
Oignons	654	542
Indigo	413	575
Tapioca	182	190
Nattes indigènes	13	20
Autres marchandises	5.471	217.208
Sisal	—	—
Meubles en bois autres	1.513	21.227
Bois d'ébénisterie	30.078	26.125
Huiles de coton	30.186	181.116
TOTAUX DES EXPORTATIONS		48.585.547
RÉEXPORTATIONS		1.506.206
TOTAUX GÉNÉRAUX		50.091.753

Les exportations en 1931 se sont élevées à 48.585.547 francs
 contre 79.498.242 —
 soit en moins pour 1931 30.912.695

Il faut noter que la différence entre les tonnages exportés en 1931 et en 1930 est considérablement inférieure.

1930 27.388.119
 1931 24.967.045

soit une diminution de 2.421.074 K seulement. Ces chiffres expriment très nettement l'avilissement des prix pratiqués pour les produits du cru.

Parmi les principaux produits exportés en 1931 il faut citer :

Les amandes de palme	7.953.279 K. valant	7.008.454 francs
Les Huiles de palme	1.479.794 — —	1.997.303 —
Les Coprahs	2.039.408 — —	2.303.815 —
Les amandes de karité	11.515 — —	8.564 —
Graines de coton	2.244.004 — —	378.592 —
Cacao en fèves	7.679.549 — —	22.671.019 —
Coton égrené	1.419.418 — —	8.992.453 —
Café vert	26.368 — —	128.102 —
Farine de Manioc	503.193 — —	482.892 —
Moutons	4.956 Têtes—	314.250 —
Poissons secs	686.876 K. —	2.747.504 —

A l'exception de la farine de manioc, des amandes de karité, et du coprah, qui s'inscrivent respectivement pour des plus-values en 1931, s'élevant à 77.968 frs., 5.261 frs., 28.431 frs. les principales exportations sont en sérieuse régression.

Les produits énumérés ci-dessous sont affectés de moins-values notables :

Amandes de palme	7.108.185 francs
Poissons secs	2.156.656 —
Cacao en fèves	6.702.885 —
Huiles de palme	3.269.902 —
Coton égrené	8.716.493 —
Kapok	1.306.056 —

Il convient de remarquer que certains produits qui s'inscrivent avec moins-values, accusent une augmentation de leur tonnage exporté.

C'est ainsi que le cacao en fèves, marque en 1931, une augmentation de 1.513.493 k. et une diminution en

valeur des quantités exportées égale à 6.702.885 frs. Les ignames et les graines de coton sont en progression, respectivement de 107.478 k. et de 197.798 kg.

Si l'on s'en tient au chiffre du tonnage, on peut dire que les exportations togolaises marquent plutôt un temps d'arrêt qu'une régression. Le maintien en pleine crise économique mondiale, du tonnage exporté à un niveau qui est sensiblement le même que celui de l'année précédente permet d'espérer que le mouvement de progression enregistré en 1930 et dû à la qualité des produits reprendra dès le retour à une économie normale.

RÉEXPORTATIONS.

Pendant l'année 1931, les réexportations ont atteint la somme de 1.506.206 frs., pour un tonnage total de 432.124 k.

DESTINATION	TONNAGE	VALEUR
De France	7.785	217.310
Des Colonies Françaises	126.029	567.978
De l'Étranger	298.310	720.918
TOTAUX	432.124	1.506.206

Elles sont relatives aux marchandises ci-dessous à destination de la France :

films cinématographique, enveloppes et pièces détachées pour autos;

à destination des Colonies françaises :

pièces détachées pour autos, médicaments, tôles,

tissus, automobiles, tabac en feuilles, ouvrages divers en caoutchouc, sacs vides et genièvres.

Enfin à destination de l'Allemagne il faut noter 253.739 k. de cacao, provenant de la Gold Coast (Togo Anglais).

ETAT COMPARATIF DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DES PRINCIPAUX PAYS EN 1931

(Valeurs en milliers de francs)

LISTE DES PRINCIPAUX PAYS	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS	COMMERCE GÉNÉRAL
France et colonies	12.019.324	29.839.442	41.858.766
Allemagne	18.863.983	5.540.966	24.404.949
Angleterre	13.716.313	3.322.214	19.038.527
Belgique	1.285.295	567.111	1.852.406
Etats-Unis	9.734.054	4.340	9.738.394
Hollande	3.255.207	1.146.495	4.401.702
Autres pays	10.976.752	6.164.979	17.141.731
TOTAUX	69.850.928	48.585.547	118.436.475

MOUVEMENT GÉNÉRAL DE LA NAVIGATION PENDANT LES ANNÉES 1930 ET 1931

NAVIRES SORTIS								
PAVILLON	NOMBRE		JAUGE TONNEAUX		Marchandises embarquées			
					Quantités		Valeurs	
	1930	1931	1930	1931	Q.	M.	Milliers de francs	1930
Français	169	184	616.381	713.106	8.197.808	12.208.458	37.058.487	29.259.561
Anglais	175	117	370.619	229.223	70.968.876	7.946.679	27.277.821	8.672.456
Allemand	48	29	103.136	71.223	2.578.672	826.753	8.793.471	4.217.908
Hollandais	34	20	71.589	46.879	1.485.051	391.707	4.180.713	789.142
Américain	11	8	37.989	25.776	—	1.433	—	7.118
Italien	19	25	64.423	83.716	1.742.071	1.348.265	3.230.353	2.213.999
Suédois	7	14	13.681	32.990	447.858	1.156.191	1.151.314	2.397.101
Norvégien	—	1	—	1.284	—	30	—	372
Total	463	398	1.277.818	1.204.197	25.351.784	28.997.518	81.890.108	47.557.657

MOUVEMENT GÉNÉRAL DE LA NAVIGATION PENDANT LES ANNÉES 1930 ET 1931.

ENTRÉES

PORT	NAVIRES ENTRES				MARCHANDISES DÉBARQUÉES			
	NOMBRE		JAUGE TONNEAUX		QUANTITÉS		VALEURS (MILLIERS DE FRANCS)	
	1930	1931	1930	1931	Q.	M.	1930	1931
Lomé	442	387	1.228.775	1.173.120	31.809.324	30.261.904	84.993.172	56.032.822
Anécho	20	10	46.104	27.758	—	—	—	—
Total	462	397	1.274.879	1.200.878	31.809.324	30.261.904	84.993.172	56.032.822

SORTIES

Lomé	443	388	1.231.714	1.176.439	22.547.408	22.040.574	77.937.391	45.896.102
Anécho	20	10	46.104	27.758	2.804.326	1.896.942	3.752.718	1.661.555
Total	463	398	1.277.818	1.204.197	25.351.734	23.937.516	81.690.109	47.557.657

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »

AVIS

NOUVELLES ESCALES DES PAQUEBOTS « AMÉRIQUE ET BRAZZA » DE LA COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

Les paquebots *Amérique* et *Brazza* feront désormais escale à Ténériffe tant à l'aller qu'au retour.

AVIS DE PERTE DE LA COPIE DU TITRE-FONCIER.

2^e Avis

Conformément aux dispositions de l'art. 99 du Décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière;

Il est donné avis de la perte de la copie du titre-foncier numéro Deux cent cinquante neuf du cercle de Lomé, appartenant au sieur Nelson Tamakloe, propriétaire demeurant et domicilié à Keta.